

RÉGIME APPLIQUÉ AUX " VOYAGEURS DE COMMERCE " ET AUX ECHANTILLONS DANS LES PAYS D'EUROPE

Nous avons cru faire œuvre utile en ajoutant à notre " CODE " le régime auquel sont soumis les VOYAGEURS DE COMMERCE dans les différents pays d'Europe, ainsi que les conditions, droits, patentes ou licences auxquels ils sont assujettis.

Ces renseignements émanant du Ministère du Commerce, d'Agents consulaires et autres à l'étranger, ou étant la reproduction de documents OFFICIELS, sont scrupuleusement exacts et peuvent être consultés utilement.

ALLEMAGNE.

Voyageurs de commerce. — En vertu de l'art. 11 du traité de Francfort, l'admission et le traitement des sujets des deux nations, France et Allemagne, ainsi que de leurs agents, ont pour base le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les traités signés par l'Allemagne, qui ont réglé l'admission et le traitement des voyageurs de commerce, sont ceux qui ont été conclus avec l'Autriche, la Belgique, la Suisse, la Serbie, la Roumanie et la Russie.

En comparant ces différents textes, on peut connaître le régime de la Nation la plus favorisée dont jouit la France, et qui est le suivant :

Les voyageurs de commerce doivent être porteurs d'une carte de légitimation (1).

Ils sont exempts en Allemagne des impôts afférents à l'exercice de leur profession, à la condition de prouver que leurs commettants payent ces impôts dans leurs pays.

Les commis voyageurs sont d'ailleurs soumis aux prescriptions d'ordre général relatives à l'exercice de leur profession et contenues dans l'arrêté du 1^{er} janvier 1897 (2).

La seule différence à signaler entre les voyageurs français et ceux des nations les plus favorisées consiste en ce que les voyageurs français, au lieu de recevoir la carte de légitimation de leurs autorités nationales, doivent la demander aux autorités allemandes.

En effet, la France n'a pas conclu de convention avec l'Allemagne au sujet de l'admission réciproque des cartes de légitimation (arrêté du 1^{er} janvier 1897, B, n° 2). Il en résulte que les voyageurs de commerce français sont soumis, pour l'obtention des cartes, aux restrictions énumérées dans la loi allemande (même arrêté), tandis que leurs confrères suisses, autrichiens, russes trouvent peut-être plus de facilités dans la législation de leurs pays.

Echantillons. — Ils n'ont que le droit de faire des achats ou de rechercher des commandes, et ne pourront porter avec eux que des échantillons.

Ces échantillons sont admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que, s'ils n'ont pas été vendus, ils soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés

et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie à l'entrée soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par cautionnement.

Promulgation relative aux mesures d'exécution de la loi sur les métiers

(Gewerbeordnung) (1).

Le Conseil fédéral a décidé, conformément aux paragraphes 44, alinéas 2 et 3, et 60, alinéa 4, de la loi sur les métiers, de prendre les dispositions réglementaires suivantes :

I. EXERCICE DE LEUR PROFESSION PAR LES VOYAGEURS DE COMMERCE.

1° Les fabricants d'objets d'or et d'argent et les marchands en gros sont autorisés, par la carte de légitimation qui leur est délivrée en vertu du paragraphe 44, d'offrir en vente personnellement ou par l'intermédiaire de voyageurs à leur service, même en dehors de la commune où se trouve leur établissement commercial, en tant qu'il est situé dans le pays, des articles en or ou en argent à des personnes qui font le commerce de ces marchandises et, dans ce but, de les apporter avec eux, à condition, que les marchandises qu'ils offrent en vente soient livrées habituellement aux revendeurs par pièce. Cette disposition est applicable aux fabricants ou marchands en gros de montres de poche, de bijouterie et d'écaïlle et aux négociants qui se livrent au commerce en gros des pierres précieuses, perles, camées et coraux.

(1) On croit devoir reproduire le texte de l'article 9 de la loi du 6 août 1896 dont quelques dispositions se trouvent modifiées ou atténuées par les mesures ci-après promulguées.

Art. 9. L'achat ne peut avoir lieu, à l'avenir, que chez des marchands ou chez des personnes qui produisent la marchandise ou dans des locaux de vente ouverts. De même, la recherche des commandes en marchandises, à l'exception des écrits imprimés, autres écrits ou objets de sculpture, et en tant que le Conseil fédéral n'admet pas d'exceptions pour d'autres marchandises ou d'autres groupes de commerçants, ne doit, à moins d'une invitation préalable expresse, avoir lieu que chez des marchands, dans leur local de commerce, ou chez les personnes qui emploient pour leur exploitation des marchandises de la nature offerte.

(1) Voir ci-après le modèle de la carte de légitimation.

(2) Voir ci-après la loi sur les métiers du 1^{er} janvier 1897.

2° Les marchands de vin sont autorisés, par la carte de légitimation qui leur est accordée en vertu du paragraphe 44, à chercher, même en dehors des limites de la commune où est leur établissement commercial en tant qu'il est situé dans le pays, personnellement ou par l'intermédiaire des voyageurs à leur service, sans invitation préalable et expresse, des commandes de vins (vins mousseux et autres vins de raisin) chez des personnes autres que des négociants ou ceux chez lesquels on emploie les marchandises de cette nature, ainsi que chez les négociants dans d'autres lieux que ceux affectés à leur exploitation. Il en est de même pour le commerce des objets fabriqués en toile, du linge confectionné et des machines à coudre.

II. EXERCICE DU COLPORTAGE PAR LES ÉTRANGERS.

A. Dispositions générales.

1° Les étrangers qui veulent exercer un commerce en colportant doivent être munis d'un permis de commerce ambulancier.

2° Sont exceptés de cette mesure les étrangers qui se livrent exclusivement à la vente des produits des champs ou des forêts, des jardins ou des arbres fruitiers, de l'élevage des volailles et des abeilles, dans les limites reconnues pour le trafic de la frontière.

3° Les dispositions du titre III de la loi sur les métiers (Gewerbeordnung) sont applicables à l'exercice du métier de colporteur, à la délivrance, au refus et au retrait du permis de commerce ambulancier, en tant que la présente circulaire n'édicte pas de prescriptions différentes.

4° La délivrance du permis de commerce ambulancier doit être refusée lorsque les autorités estiment qu'il n'existe pas, dans leur circonscription, nécessité d'exercer le commerce dont il s'agit ou dès que le nombre des permis accordés ou étendus à l'effet d'exercer le commerce pour lequel un nouveau permis est réclamé, est suffisant pour la circonscription.

En ce qui concerne le métier de raccommodeur de vaisselle ou de chaudrons, de marchands d'objets en fer-blanc, de ficelle et autres objets analogues, de joueur d'orgue et de musette, le permis ne doit être accordé qu'aux personnes qui peuvent, en outre, prouver qu'elles en ont obtenu un, l'année précédente, pour exercer le même métier.

Le permis doit toujours être refusé aux bohémiens tziganes).

5° L'autorisation de colporter ne doit pas être accordée aux étrangers qui n'ont pas accompli leur vingt-cinquième année ou dont la personnalité pourrait donner lieu à des objections de la part de la police.

On peut ne pas tenir compte de la condition des vingt-cinq ans accomplis, lorsque l'étranger peut prouver qu'il a obtenu un permis pour le même commerce pendant l'année précédente.

Le permis accordé peut être retiré si la police avait, plus tard, des objections à faire contre la personnalité de celui qui l'a reçu.

6° Le permis de commerce autorise son porteur, après paiement des taxes, à exercer son commerce en allant d'un lieu à un autre dans la circonscription de l'autorité qui l'a délivré. Il faut que le permis soit étendu à une autre circonscription par l'autorité compétente pour qu'on puisse y exercer le même commerce. Cette extension sera refusée s'il n'existe pas de besoin dans cette circonscription d'y exercer ce commerce et aussitôt que le nombre des permis accordés ou étendus dans la circonscription est suffisant.

Le paragraphe 58 de la loi sur les métiers ainsi que l'article 5, alinéa 3, ci-dessus, sont applicables au retrait d'extension du permis.

Le droit d'expulser un étranger du territoire de l'Empire n'est pas touché par ces dispositions.

7° Le manque de domicile fixe dans le pays ne doit pas, vis-à-vis des étrangers, être considéré comme un motif pour refuser le permis de commerce ambulancier ou son extension.

8° Le permis ou son extension peuvent être accordés pour un délai moindre que l'année entière ou pour certains jours déterminés pendant l'année.

9° Les permis de commerce ambulancier sont établis d'après le formulaire n° 3 ci-après.

Lorsqu'une des personnes désignées à l'article 4, paragraphe 2, ou à l'article 5, paragraphe 2, a reçu un permis de colportage, il y a lieu de réclamer l'ancien permis et de le détruire ou bien d'y inscrire qu'un nouveau permis a été établi pour l'année nouvelle.

10° Celui qui exerce le métier de colporteur et veut mener avec lui d'autres personnes a besoin, à cet effet, de l'autorisation du fonctionnaire qui a délivré le permis ou l'a étendu. Cette autorisation sera marquée sur le permis avec une description détaillée des personnes.

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions qu'on peut exiger d'un commerçant indépendant ne doivent pas être amenées avec eux par les colporteurs. Ces dispositions sont applicables à un commerçant étranger conduisant avec lui un indigène aussi bien qu'à un indigène conduisant un étranger.

La permission de conduire avec soi des personnes d'un autre sexe autres que l'épouse, ou les propres enfants et petits-enfants âgés de plus de 21 ans, peut être refusée, même s'il n'existe aucun des motifs de refus mentionnés dans les articles 3 à 5.

Les mesures prises en vertu des présentes dispositions, y compris le refus d'approuver une liste d'écrits, ne peuvent être attaquées que sous la forme d'une plainte à l'autorité directement supérieure.

B. De l'exercice de leur profession par les commis voyageurs étrangers en particulier.

1° Les dispositions des traités sont applicables aux voyageurs de commerce qui ont prouvé leur identité par les cartes de légitimation prévues dans ces traités; en tant que ces voyageurs offrent en vente ou achètent des marchandises chez d'autres personnes que des négociants ou celles qui produisent des marchandises ou dans d'autres endroits que les lieux de vente ouverts au public, les dispositions précédentes, édictées à la lettre A (1), leur sont applicables. Il en est de même lorsque les voyageurs de commerce cherchent des commandes de marchandises, sans une invitation préalable et expresse, chez d'autres personnes que des négociants dans leurs locaux d'affaires ou chez d'autres personnes que celles employant dans leur commerce des marchandises de même nature que celles qui sont offertes en tant qu'il ne s'agit pas d'écrits imprimés, d'autres écrits, d'ouvrages de sculpture ou des marchandises désignées au chapitre 1^{er}, article 2.

2° Les voyageurs de commerce appartenant à des États avec lesquels il n'a pas été conclu de convention relativement aux cartes de légitimation, mais auxquels le droit de la nation la plus favorisée a été accordé, doivent être munis, pour exercer leur profession, d'une carte de légitimation conforme au n° 1.

(1) D'après la jurisprudence des tribunaux allemands, cette expression embrasse aussi l'hypothèse où le voyageur laisse ses marchandises à l'hôtel et n'emporte en ville que des échantillons.

La carte de légitimation autorise son porteur à exercer dans tout l'empire, après paiement des taxes usitées dans le pays, ou tant que les traités n'en stipulent pas une autre, sa profession dans la même mesure que les voyageurs de commerce désignés à l'article 1.

Les dispositions du titre III de la loi sur les métiers (Gewerbeordnung) sont applicables à la délivrance, au refus et au retrait des cartes de légitimation, avec cette restriction que le manque de domicile fixe dans le pays ne peut pas être considéré (§ 57^b de la Gewerbeordnung) comme un motif pour refuser ces cartes et que les mesures prises conformément à ces dispositions ne peuvent être attaquées que par la voie de la plainte à l'autorité immédiatement supérieure.

3^o Les marchandises achetées ne peuvent être emportées avec soi que pour les transporter au lieu de destination; on ne doit transporter avec soi que des échantillons ou des modèles des marchandises pour lesquelles on recherche des commandes.

4^o Les dispositions du titre III de la loi sur les métiers sont applicables, en ce qui concerne l'exercice de leur profession, aux voyageurs de commerce étrangers désignés aux articles 1 et 2.

II. FORMULAIRES POUR LES PERMIS DE COMMERCE AMBULANT.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

Les dispositions ci-dessus spécifiées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1897 et remplaceront celles édictées les 31 octobre 1883 et 8 novembre 1889 (feuille centrale pour l'Empire, 1883, p. 305, et 1889, p. 539).

Modèle de la carte de légitimation

DONT LES VOYAGEURS DE COMMERCE FRANÇAIS DOIVENT ÊTRE PORTEURS A LEUR ENTRÉE EN ALLEMAGNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BON POUR L'ANNÉE 190 N° DE LA CARTE

Porteur.

(Nom et prénoms.)

(Lieu), date)

(Sceau (Titre et signature de l'autorité compétente). de l'autorité compétente.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède une (2) (*indication de la fabrique ou du commerce*) à sous la raison de commerce est commis voyageur au service de la maison (2) à qui possède une (*indication de la fabrique ou du commerce*) à sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en (1) pour cette maison (2) et pour la maison ci-après désignée ou les maisons ci-après désignées (*dé-*

(1) Nom du pays où se rend le voyageur de commerce.

(2) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier ou à la situation personnelle du voyageur de commerce.

signation de l'établissement commercial ou industriel)

il est certifié que ladite maison est autorisée (2) ou lesdites maisons sont autorisées à pratiquer son (2) ou leur industrie (2) ou commerce dans le pays et paie (2) ou paient les contributions légales pour l'exercice de son (2) ou de leur commerce (2) ou industrie.

SIGNALEMENT DU PORTEUR

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature du porteur.)

Modèle de la carte de légitimation industrielle

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE, DÉLIVRÉE EN ALLEMAGNE AUX VOYAGEURS DE COMMERCE FRANÇAIS.

VALABLE POUR L'ANNÉE 190 . Armes. N° DE LA CARTE

Titulaire

(Nom et prénoms.)

(Nom de l'endroit), le

190 .

(Autorité.)

(Signature.)

Il est certifié, par la présente, que le sieur N... (nature de la fabrique ou du commerce) sous la raison sociale

Est au service de la maison de commerce de en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de (désignation de la fabrique ou du commerce), à

Le porteur ayant l'intention de recueillir des commandes et de faire des achats pour le compte de cette raison sociale et pour d'autres suivantes (nature de la fabrique ou du commerce), à

Il est certifié que les taxes réglementairement dues pour l'exercice de l'industrie de cette maison sont acquittées dans le pays.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DU PORTEUR :

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature.)

NOTA. Pour les doubles lignes du formulaire, où l'on devra conserver l'espace suffisant, on remplira la ligne supérieure ou la ligne inférieure, suivant le cas.

Observation.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de ladite maison. Il pourra apporter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. Il devra se conformer aux règlements en vigueur dans chaque Etat.

Traité de commerce entre l'Allemagne et la Suisse

DU 10 DÉCEMBRE 1891.

(EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1903.)

ART. 9. Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, que, dans l'Etat où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie contractante, chez des négociants ou dans les locaux de ventes publiques, ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle figurant à l'annexe D.

Les Parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles autorités sont compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle, et quelles prescriptions doivent être observées par les titulaires de ces cartes pour l'exercice de leur profession.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche de commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

ART. 5. La franchise de droit d'entrée et de sortie est réciproquement accordée, si l'identité des objets exportés et réimportés est hors de doute :

1. Pour les marchandises (à l'exception des objets de consommation alimentaire) qui, sortant du commerce libre dans l'un des territoires douaniers, sont amenées dans l'autre territoire :

Sur les marchés ou les foires, ou ailleurs, pour une vente incertaine, ou comme échantillons ;

Lorsque ces marchandises, après un délai à fixer d'avance, rentrent non vendues sur le premier territoire...

PROTOCOLE FINAL.

V. *Add. aux articles 5 et 6 du Traité.* — A. La faveur d'après laquelle les marchandises soumises aux droits de douane en sont exemptées pour l'entrée et la sortie, lorsqu'elles sont importées pour vente incertaine ou comme échantillons (art. 5, 1), peut être subordonnée aux conditions spéciales ci-après :

1° A la sortie d'un pays, de même qu'à l'entrée dans le même pays, les droits soit de sortie, soit d'entrée, sur les marchandises ou les échantillons doivent être ou payés au bureau d'expédition au moyen d'un versement en espèces ou suffisamment garantis ;

2° Pour que l'on puisse constater leur identité, les marchandises ou les échantillons seront, autant que possibles, désignés par une marque au timbre humide ou par un plomb ou un cachet pendu à une ficelle ;

3° Le certificat d'expédition, au sujet duquel chacune des Parties contractantes prendra les mesures de détail nécessaires, devra contenir :

a. La désignation des marchandises ou échantillons destinés à l'exportation ou à l'importation, avec l'indication de la nature de la marchandise et des marques particulières propres à permettre la constatation de leur identité ;

b. L'indication du montant des droits de sortie ou d'entrée auxquels ces marchandises ou échantillons sont soumis, et une mention indiquant si ces droits ont été payés ou garantis ;

c. L'indication de la désignation douanière de la marchandise ;

d. L'indication du délai à l'expiration duquel le montant des droits sera pris sur la somme déposée ou exigée sur le cautionnement, en tant qu'il n'a pas été prouvé que les marchandises ou échantillons ont été réimportés, ou, dans le cas inverse, réexportés dans le pays voisin, ou qu'ils ont été mis en entrepôt. Ce délai ne pourra excéder le terme d'une année.

4° La rentrée ou la sortie de ces marchandises ou échantillons peut s'effectuer par un autre bureau que celui par lequel ils sont sortis ou entrés.

5° Si, avant l'expiration du délai déterminé (3 d), les marchandises ou échantillons sont présentés à un bureau compétent, afin que celui-ci remplisse à leur égard les formalités nécessaires pour leur réimportation, leur réexportation ou leur admission dans un entrepôt, ce bureau doit avant tout s'assurer que ces objets sont bien ceux qui ont été présentés pour l'expédition à la sortie ou à l'entrée. S'il n'y a pas de doute à ce sujet, le bureau certifie la réimportation, la réexportation ou le dépôt et il rembourse les droits déposés ou prend les mesures nécessaires pour l'annulation du cautionnement.

B. On se réserve de s'entendre sur les mesures de contrôle qui seront appliquées, de part et d'autre, contre les abus auxquels peuvent donner lieu, dans les autres cas, les dispositions des articles 5 et 6. Ces mesures seront réduites au plus strict nécessaire et, sur les points essentiels, maintenues dans les limites prévues par les dispositions de l'annexe C relativement au mode de procéder à l'égard du trafic local (§ 3) ; on observera toutefois, à cet égard, les dispositions suivantes :

1° L'expédition des objets désignés, pour lesquels la franchise de droit est réclamée en vertu des articles 5 et 6, peut aussi s'effectuer par l'intermédiaire des offices de douane de l'intérieur...

... D. Il sera réciproquement ajouté foi aux marques (timbres, sceaux, plombs, etc.) apposées officiellement pour garantir l'identité des objets exportés et réimportés ou importés et réexportés, et cela en ce sens que les marques apposées par l'autorité douanière de l'un des territoires serviront aussi à constater l'identité des objets sur l'autre territoire ; toutefois, les autorités douanières de l'un et de l'autre des deux pays ont le droit d'apposer encore d'autres signes particuliers.

E. Pour tous les cas mentionnés à l'article 5, l'expédition en franchise de droits sera opérée lorsque les conditions existeront pour cela : dans le territoire douanier allemand, par tous les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires de première classe, ainsi que par d'autres bureaux spécialement autorisés à cet effet ; en Suisse, par les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires.

VI. *Add. aux articles 4, 5 et 6 du Traité.* — Dans tous les cas prévus par ces articles, les expéditions ont lieu sans perception d'aucun droit quelconque.

ANGLETERRE.

Voyageurs de commerce. — Il n'existe aucune réglementation s'appliquant aux voyageurs de commerce; ceux-ci, quelle que soit leur nationalité, sont autorisés à exercer leur profession sans avoir à payer aucun droit.

Echantillons. — L'admission des échantillons est réglementée par l'ordre général n° 65, dont le texte suit :

Ordre général n° 65.

(19 JUILLET 1890.)

RÈGLES POUR L'ADMISSION EN FRANCHISE DES ÉCHANTILLONS ET MODÈLES IMPORTÉS DANS LE ROYAUME-UNI PAR LES VOYAGEURS DE COMMERCE DES PAYS AVEC LESQUELS EXISTENT DES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX A CE SUJET.

Les articles sujets à des droits, employés comme modèles ou échantillons, et qui seront introduits dans le Royaume-Uni par les voyageurs de commerce des États du Zollverein, de la France ou de l'Algérie, de la Suède, de la Norvège, de l'Autriche-Hongrie ou de l'Égypte, . . . , seront admis en franchise de droits moyennant l'accomplissement de formalités destinées à assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1. Les officiers de douanes de tout port ou place dans lesquels seront importés les modèles et échantillons, devront fixer le montant des droits qui seraient imposables. Le voyageur de commerce devra soit déposer en espèces cette somme à la douane, soit fournir garantie de cette somme.

2. Afin d'en établir l'identité, chaque modèle ou

échantillon séparé devra, autant que possible être marqué d'une estampille ou avoir un cachet attaché.

3. Un permis ou certificat sera délivré à l'importateur; ce certificat contiendra :

a. Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des marchandises et aussi les marques particulières permettant d'en établir l'identité ;

b. L'indication des droits applicables aux modèles ou échantillons, avec mention du dépôt de la somme ou de la garantie donnée;

c. L'indication des marques apposées aux modèles ou échantillons ;

d. Les termes d'un délai ne devant pas dépasser douze mois, à l'expiration desquels, s'il est prouvé que les modèles ou échantillons ne sont pas réexportés ou entreposés, le montant des droits déposés sera acquis ou recouvré sur la garantie fournie. Le susdit permis ou certificat et les marques d'identité n'occasionneront aucun frais à l'importateur.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par la douane d'entrée ou par toute autre.

5. Si, avant l'expiration du délai fixé (§ 3. d), les modèles ou échantillons sont présentés à la douane d'un port ou d'une place quelconque à l'effet d'être réexportés ou entreposés, les officiers de douanes devront s'assurer que les articles dont il s'agit sont bien les mêmes que ceux pour lesquels le permis d'entrée a été accordé. Ils attesteront alors la réexportation ou l'entreposement et rembourseront les droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour décharger la garantie.

AUTRICHE-HONGRIE.

Voyageurs de commerce. — Le traité de commerce conclu entre la France et l'Autriche-Hongrie accorde au commerce français le traitement de la nation la plus favorisée; en vertu de cette clause, nous jouissons, en Autriche-Hongrie, des droits conférés à l'Italie, à la Belgique, à l'Allemagne, etc., par les traités conclus entre ces pays et l'Autriche-Hongrie.

Il résulte des stipulations de ces traités que les voyageurs de commerce étrangers doivent être munis d'une carte de légitimation (1).

Cette carte de légitimation, une fois établie par l'autorité française compétente, n'a pas besoin d'être légalisée par les autorités consulaires austro-hongroises.

Echantillons. — En ce qui concerne les collections d'échantillons importés par les voyageurs de commerce des pays à traité, les règles qui leur sont applicables sont celles auxquelles sont soumises les marchandises admises au moyen d'acquits à l'admission temporaire.

En suite de cela, le paiement du droit de douane pour les échantillons doit être effectué au comptant lors de l'entrée des marchandises, ou complètement assuré par un nantissement.

Les échantillons doivent être identifiés par les autorités douanières, ou, dans le cas où la chose ne peut se faire, être l'objet d'une description détaillée.

Le commis voyageur reçoit à la suite de cette opération un bulletin sur lequel est aussi marqué le délai dans lequel il pourra toucher les sommes qu'il a déboursées pour les échantillons, en remettant ce bulletin.

La réexportation peut avoir lieu par un autre bureau de douane que celui de l'entrée.

Traité de commerce du 6 décembre 1891

ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA BELGIQUE.

ART. 5. — Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie dans l'État où ils ont leur domicile et qu'ils y acquittent les impôts et taxes légales, pourront, dans le territoire de l'autre Partie contractante, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats chez les négociants ou chez les producteurs, ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, chez des négociants ou d'autres personnes qui font le commerce des marchandises qu'ils sont offerts.

Aussi longtemps que lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Autriche-Hongrie pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur

(1) Voir ci-après le modèle de la carte de légitimation.

le revenu, par réciprocité, il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Autriche-Hongrie, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison autrichienne ou hongroise, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (1).

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, et elles se communiqueront les dispositions légales auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés par des commis voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Carte de légitimation industrielle

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE,
VALABLE POUR L'ANNÉE 190 .

Il est certifié par la présente que le sieur
fait le commerce (possède une

fabrique) de sous la raison sociale

Est au service de la maison de commerce en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de à

Le sieur désirent recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale, ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes :

dans la monarchie austro-hongroise.

Il est certifié en outre, que l dite raison sociale acquitte dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de dite raison sociale .

Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises.

En recueillant des commandes et en faisant des achats, il aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée, et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte)

(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce)

AUTRICHE.

Loi du 15 mars 1883

CONTENANT DES MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI INDUSTRIELLE.

§ 59. Agents de commerce. — Les négociants sont autorisés à chercher des commandes par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, mais ne peuvent, à moins que ce ne soit sur des marchés, avoir avec eux des marchandises.

Ils ne peuvent être porteurs de échantillons.

En ce qui concerne les imprimés, on doit se conformer aux règles particulières qui se trouvent dans la loi sur la presse.

Les commis voyageurs et les agents de commerce à poste fixe, qui font métier de chercher des commandes pour plusieurs industriels, doivent, d'après le paragraphe 11, déclarer qu'ils exercent cette profession.

L'autorisation donnée à des agents qui voyagent pour des produits étrangers de commerce ou d'industrie est réglée par des dispositions spéciales, si les traités conclus avec l'Etat dont ils relèvent ne contiennent pas de dispositions particulières.

Ordonnance du ministre du Commerce

DU 16 SEPTEMBRE 1884, PRISE APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE RELATIVEMENT A L'AUTORISATION POUR LES COMMIS VOYAGEURS D'EXERCER LEUR PROFESSION. — N° 159.

A cause des décisions différentes qui ont été prises par les autorités inférieures en vertu des paragraphes 9 et 10 de la circulaire ministérielle du 3 novembre 1852, relativement à l'autorisation des commis voyageurs, il est décidé que les dispositions suivantes doivent s'appliquer aux commis voyageurs tant nationaux qu'étrangers :

§ 9. L'autorisation donne aux commis voyageurs le droit de se mettre en rapport avec des marchands, des fabricants, des industriels, d'entrer en affaires avec eux, de leur présenter à cet effet des modèles de marchandises, de leur communiquer les prix de leurs patrons, de recevoir des commandes pour ces marchandises, de transmettre ces commandes à leurs mandants, et enfin de faire des achats à leur compte.

L'envoi des marchandises commandées n'est pas du ressort du commis voyageur.

§ 10. Le commis voyageur ne peut se faire représenter par un autre; il doit exercer sa profession en personne. Il ne lui est pas permis d'avoir avec lui d'autres marchandises que ses échantillons, de tenir un dépôt de marchandises ou un magasin, pas plus que de détailler ou d'entrer en relations avec des personnes qui n'appartiennent ni au monde du commerce, ni à celui de l'industrie.

On rappelle à ce sujet que les commis voyageurs doivent toujours porter sur eux leur carte de légitimation.

(1) Voir ci-après le modèle de la carte de légitimation.

HONGRIE.

Code de commerce.

Loi XXVII de l'an 1884.

§ 50. Chaque industriel a le droit de vendre ses produits comme ceux des autres, non seulement à son domicile, mais sur tous les marchés du pays, personnellement ou par un représentant.

Il a aussi le droit de recevoir des commandes, d'après des échantillons soumis, de les exécuter ou de les faire exécuter par ses ouvriers.

Il peut vendre aux marchés hebdomadaires des aliments, des produits de jardin et de champs, pourvu que les dispositions de la loi ne l'empêchent pas.

D'autres productions industrielles ne peuvent être vendues que par des industriels demeurant sur place.

Loi XXXVII de l'an 1875.

§ 43. Le droit juridique de l'employé de commerce, mandaté par son chef pour diriger toutes les affaires ou certaines d'entre elles, ou même une affaire spéciale sans être fondé de pouvoirs, s'étendra à tous les détails relatifs aux affaires dont il sera chargé.

L'employé de commerce ne sera apte à signer une lettre de change, à faire des emprunts ou à suivre un procès, que lorsqu'il aura une procuration spéciale.

Il n'aura, au contraire, pas besoin d'une procuration spéciale pour les affaires confiées à sa direction.

Le livre tenu par l'employé de commerce à cet effet sera considéré comme note particulière, et ne pourra pas servir comme preuve.

Si les attributions de l'employé de commerce

sont réglées par un contrat et s'il les dépasse, en faisant des affaires avec des tiers, dans ce cas, l'obligation sera à sa charge et non pas à celle de son chef.

L'employé de commerce n'est pas autorisé à vendre à crédit sans avoir une procuration spéciale.

L'employé de commerce ne peut servir comme garant à son chef lorsqu'il n'a pas une procuration spéciale à cet effet.

§ 44. Le fondé de pouvoirs ne pourra signer valablement aucune pièce sans indiquer la nature de sa procuration.

§ 45. Les deux articles précédents concernent aussi les employés de commerce qui sont envoyés en qualité de commis voyageurs en dehors de la place pour recueillir des commandes.

En cette qualité, ils sont autorisés à recevoir d'un côté des paiements sur ventes et achats et d'accorder des termes de paiements, et d'encaisser les dettes actives pour le compte de leur chef.

Dans un procès commencé par le chef, le commis voyageur ne pourra pas accorder de prolongation de paiements sans procuration spéciale.

Il existe en Hongrie une coutume ayant force de loi, qu'il est nécessaire de signaler pour compléter ces informations.

A Budapest, quatre époques de l'année sont considérées comme temps de foire :

Du 15 au 27 mars; du 30 mai au 12 juin; du 15 au 28 août; du 7 au 20 septembre.

Pendant leur durée, les commis voyageurs étrangers peuvent venir traiter des affaires dans la capitale de la Hongrie sans remplir aucune formalité et sans acquitter aucune taxe.

BELGIQUE.

Voyageurs de commerce. — Le droit de patente à acquitter par les voyageurs de commerce étrangers est de 20 francs, tous centimes additionnels compris.

Echantillons. — Quant aux objets importés comme échantillons par les voyageurs de commerce, c'est-à-dire par les industriels, commerçants, etc., étrangers, ou leurs commis, voyageant pour recueillir des commandes, ils sont admis en franchise temporaire après que l'intéressé a justifié de sa qualité et éventuellement de la levée d'une patente.

La réexportation ou la réintégration des échantillons en entrepôt est assurée au moyen d'un acquit de transit donnant la description exacte des objets

avec les détails propres à assurer la reconnaissance ultérieure de leur identité; les objets qui comportent un complément de garantie sont, en outre, revêtus de l'estampille, du plomb ou du cachet de la douane.

Le document est délivré sous caution ou consignation des simples droits; il désigne le bureau de sortie et détermine, d'après la déclaration de l'intéressé, le délai pour lequel il est valable, délai qui ne peut dépasser une année.

Si les droits ont été consignés au bureau d'importation, ils sont restitués au bureau de sortie après que les employés ont reconnu l'identité des objets.

BULGARIE.

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce doivent être munis d'une *carte de légitimation industrielle*, qu'ils seront dans l'obligation de présenter à l'une des Chambres de commerce de Sofia, Varna, Routschouk, Philippopoli, pour être admis à faire des opérations dans la Principauté.

Echantillons. — Il n'existe pas davantage dans la Principauté de législation spéciale aux échantillons, qui ont droit, moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation, à la restitution des taxes d'entrée.

Aucun impôt n'est perçu sur les échantillons qualifiés *sans valeur*.

Règlement des Chambres de Commerce Bulgares.

... ART. 7. Le bureau de la Chambre tiendra, pour son rayon, un registre dans lequel elle inscrira les promotions de tous les commissaires et représentants des maisons étrangères et indigènes.

EXTRAIT DU *Journal commercial* DU 20 NOV. 1895
N° 85.

Avis.

La Chambre de commerce de Sofia prie MM. les commissaires et représentants de maisons étrangères et indigènes de se faire inscrire, en conformité de l'article 7 du règlement sur l'application de la loi sur les Chambres de commerce, sur le registre *ad hoc* qui se trouve dans ses bureaux, rue Trgovska, maison Gratio-Goranovi, vis-à-vis le Tcherven Rak.

Carte de légitimation industrielle

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Bon pour l'année 190 N° de la carte

Porteur.

.....

, le 190

La Chambre de commerce de

Le Président. (Signature).

Le Secrétaire. (Signature.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte est voyageur de commerce au service de la maison qui possède un

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour ladite maison, il est certifié que ladite maison est autorisée à exercer un commerce ou industrie dans ce pays.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DU PORTEUR.

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature du porteur.)

DANEMARK.

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce sont astreints à une patente de 160 kröner (222 fr. 24), qui s'accroît d'un droit additionnel de 80 kröner (111 fr. 12) pour chaque maison représentée en plus.

La patente, dont la durée est d'un an, pourra être renouvelée à son expiration pour un an encore.

Le voyageur de commerce doit présenter, en arrivant au premier bureau de douane, un certificat des autorités du lieu de sa résidence établissant qu'il voyage pour son compte ou pour celui d'une ou de plusieurs personnes.

Le préposé des douanes remet une patente qui doit être présentée par le voyageur au chef de police de la localité où il veut faire des affaires.

Défense lui est faite de vendre ailleurs qu'à Copenhague et dans les villes municipales.

(*Board of Trade Journal*, avril 1890.)

Échantillons. — Les échantillons payent les droits d'entrée afférents à la marchandise et doivent être présentés, sous peine de confiscation, à l'officier de la douane.

Les taxes perçues sont restituées, en cas de réexportation des échantillons, dans les trois mois.

Mais le voyageur doit produire, à cet effet, le certificat du maire de son domicile constatant qu'il est l'agent de telle ou telle maison de commerce. Les commis voyageurs qui ne sont pas munis de ce certificat ne peuvent, aux termes des règlements, demander le remboursement des taxes perçues.

Toutefois, l'administration des douanes danoises se montre depuis quelque temps assez accommodante et laisse entrer les échantillons sans que l'absence du certificat entraîne pour le voyageur la perte du droit à la restitution des taxes perçues, pourvu que celui-ci s'engage à produire dans les trente jours le document requis. Elle exige, dans ce cas, le dépôt d'une somme de 64 couronnes comme garantie de l'exécution de la promesse.

Si, ce délai écoulé, le certificat ne lui est pas remis, la douane garde la somme déposée, mais consent alors à restituer le montant des droits de douane, dans le cas où les échantillons sont réexportés dans les trois mois.

Les dispositions qui précèdent résultent de la loi du 8 juin 1839 et du règlement de février 1893, dont les textes suivent :

Loi du 8 juin 1839

1. Les négociants et les commissionnaires étrangers qui arrivent dans le royaume n'ont le droit d'offrir ou de vendre des marchandises qu'à Copenhague et dans les villes de commerce hors de la métropole.

2. Ils ne pourront offrir ni vendre des marchandises à d'autres personnes que celles qui ont le droit de faire le commerce en gros et en détail, aux fabricants, aux artisans et aux autres industriels.

Ils ne pourront vendre aux négociants, aux fabricants, aux artisans et aux autres industriels que des marchandises employées dans leur industrie. Ils n'ont pas le droit de vendre leurs marchandises en quantités moindres que celles que prévoient les ordonnances du 4 août 1742 et du 23 avril 1817 et le Placard du 19 octobre 1836.

3. Les anciennes ordonnances restent toujours en vigueur pour ce qui concerne les achats faits par des étrangers dans ce pays. Il leur est défendu de vendre des marchandises qu'ils ont achetées ici. Les prescriptions des paragraphes 1 et 2 ne modifient pas le droit de vente accordé aux capitaines étrangers par l'ordonnance du 4 août 1742.

4. Les négociants ou les commissionnaires de commerce étrangers qui ont l'intention de faire des transactions commerciales dont le paragraphe 1 fait mention doivent en faire la déclaration devant l'autorité douanière à la première douane qu'ils rencontrent en venant de l'étranger. Ils doivent être munis d'un certificat délivré par l'autorité de leur ville de résidence, indiquant si c'est pour leur propre compte qu'ils font des affaires. Au cas contraire, ce document doit mentionner le nom du commerçant ou du fabricant dont le porteur est le commissionnaire.

Ils devront recevoir de l'autorité douanière une *patente*; mais, avant de s'en servir, ils devront la présenter au fonctionnaire de police compétent, qui la visera sans frais.

La patente est valable pour un an et pourra être renouvelée pour un an encore par l'autorité douanière de l'endroit où l'agent se trouve à ce moment.

Pour la patente ou pour son renouvellement, l'intéressé payera 80 rigsdaler (160 couronnes = 222 fr. 24), s'il ne représente qu'une seule personne.

S'il fait des affaires pour plusieurs commerçant ou fabricants il payera en outre 40 rigsdaler

80 couronnes = 111 fr. 12) pour chacune des maisons qui l'ont envoyé.

..... 6. Le droit d'entrée doit être payé pour les échantillons que l'intéressé apporte avec lui. Outre les échantillons, les cartes d'échantillons et de dessins doivent être présentées à la première station douanière où l'intéressé passera en venant de l'étranger, et l'autorité douanière inscrira sur la patente la qualité et la quantité des échantillons.

Au départ d'une ville, l'intéressé doit faire sceller ses échantillons et ses cartes à échantillons par l'autorité douanière, et les sceaux ne devront pas être enlevés avant l'arrivée dans une autre ville de commerce.

Le scellement et le descellement sont faits sans frais pour l'intéressé.

7. Dans chaque ville de commerce où l'étranger désire faire des affaires, il a l'obligation de présenter sa patente au bureau de la douane, et s'il n'y a pas de douane, au bureau principal de l'octroi et ensuite à la Police. Les visas des fonctionnaires de ces bureaux sont délivrés sans frais. Une courte analyse de la patente est inscrite dans un protocole qui reste aux bureaux de la douane ou de l'octroi et qui, une fois par an, sera mis à la disposition des négociants intéressés.

8. Les prescriptions précitées seront aussi appliquées aux sujets danois s'ils voyagent pour offrir ou pour vendre des marchandises appartenant à un étranger. C'est le bureau de la douane ou de l'octroi de la ville où l'intéressé est domicilié qui délivre la patente.

..... 10. Si quelqu'un a fait des affaires de commerce dans une ville avant d'avoir obtenu la patente (voir § 4 et 7), il sera condamné à payer une amende de 8 couronnes (11 fr. 11). Les infractions aux prescriptions des articles 1, 2, 4 et 6 seront punies, la première fois, d'une amende de 32 rigsdaler (64 couronnes = 88 fr. 88), la seconde fois, de 48 rigsdaler (96 couronnes = 133 fr. 32), et la troisième fois de 64 rigsdaler (128 couronnes = 177 fr. 76). L'intéressé sera en outre puni pour vente illégale, et il payera pour une patente. La quatrième fois, outre l'amende de 64 rigsdaler (128 couronnes), l'intéressé perd le droit d'offrir ou de vendre sa marchandise dans le Royaume, et il sera expulsé du Royaume par la police.

Les échantillons qui n'ont pas été, conformément aux prescriptions, présentés à l'arrivée à un bureau de douane ou d'octroi, ou qui n'ont pas été scellés au départ, seront confisqués.

La valeur des échantillons confisqués sera versée, dans les villes, dans la caisse des pauvres, et dans les campagnes, dans celle du bailliage. Si le dénonciateur le demande, il a droit à la moitié. Si l'intéressé ne peut pas acquitter l'amende, il subira l'effet des prescriptions de la loi du 16 novembre 1836.

La punition sera inscrite sur la patente.

La douane générale et le collège communal doivent en être avertis et en aviser les bureaux de douane intéressés, afin que la mention puisse en être faite sur la patente, si l'intéressé se présente de nouveau pour en obtenir une nouvelle, ou même afin qu'on la lui refuse si on le juge nécessaire

RÈGLEMENT

POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT DU DROIT D'ENTRÉE DES ÉCHANTILLONS QUI, APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉS ICI, SONT EXPORTÉS DU ROYAUME

(Février 1893.)

1. A l'importation des échantillons, il faut déclarer qu'ils sont destinés, après avoir servi ici, à être réexportés.

2. Toutes les marchandises importées pourront être réexportées.

3. A la sortie, qui doit être effectuée dans le délai de trois mois après l'importation, les marchandises devront être présentées devant la même autorité douanière qui les a examinées à leur entrée. Cette autorité jugera si elles sont identiques à celles qui ont déjà payé le droit d'entrée.

4. A la sortie des échantillons, leur propriétaire doit déclarer par écrit, en s'engageant à le jurer au besoin, que ces marchandises sont celles dont il a déjà acquitté le droit d'entrée.

5. Le remboursement sera fait dans les quatre semaines — vingt-huit jours — qui suivront l'exportation.

6. La demande de remboursement du droit d'entrée déjà acquitté sera écrite sur du papier timbré, coût: 65 öre (0 fr. 91).

ESPAGNE.

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce doivent être munis d'une carte de légitimation (1) ou pièce officielle délivrée par une chambre de commerce ou une municipalité. Ceux d'un pays en situation de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée, comme la France, peuvent, avec leur carte de légitimation voyager librement, en Espagne et y prendre des commandes sur échantillons, sans avoir à payer aucune espèce de contribution, si le même avantage est concédé aux voyageurs espagnols dans les pays intéressés (2). Ces dispositions résultent de la convention de commerce conclue par l'Espagne avec la Suisse le 13 juillet 1892.

Échantillons. — Les commis voyageurs des pays ayant une convention commerciale avec l'Espagne ou jouissant du traitement de la nation la plus favorisée peuvent introduire leurs échantillons

en franchise temporaire d'un an, en se conformant aux formalités prescrites par les ordonnances des douanes. (Décret du 15 octobre 1894 (1)).

Lorsque le voyageur de commerce demande l'application du tarif réduit à ses échantillons, ceux-ci doivent être accompagnés d'un *certificat d'origine*. Les États français et espagnol sont actuellement en négociations au sujet de la formule à adopter pour ces certificats d'origine. La formule pour le moment en vigueur d'après le traité hispano-suisse est la suivante:

Certificats d'origine.

M. (nom de l'autorité qui expédie le document)
certifie que, d'après les documents
exhibés, M. a facturé le
190 dans cette gare de chemin de fer (nom)
colis (numéro et sorte)
marque , numérotage avec

(1) Voir modèle.

(2) Les patentes seraient de 190 pesetas pour les articles de bijouterie, et de 152 pesetas pour les tissus, la quincaillerie et les autres articles de fabrication.

(1) Voir ci-après.

poids brut de kilogrammes, contenant (*description générale des marchandises.*)
 lesquelles marchandises sont produites dans ce pays et sont destinées à suivre en transit par (*nom du pays du transit*) jusqu'à la douane espagnole de (*nom de la douane*) consignées à (*nom du consignataire*) pour être réexpédiées à M. (*nom du destinataire*), à (*nom du lieu de destination*).

(*Date, signature et sceau.*)

Convention de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

DU 13 JUILLET 1892.

..... ART. 8. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses voyageant en Espagne pour le compte d'une maison suisse, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, pourront faire, sans être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises; et réciproquement les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce espagnols voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Espagne seront traités, quant aux patentes, sur le même pied que les voyageurs suisses ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par des commis voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les cartes de légitimation devront être établies conformément au modèle figurant à l'annexe 6 de la présente convention.

Les Hautes Parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles autorités sont compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

Disposition pour l'application du tarif

DISPOSITION PREMIÈRE. — *Articles libres de droits.*

..... 3° Echantillons de feutres, papiers peints et tissus, quand ils réunissent les conditions suivantes :

Mesurant jusqu'à 40 centimètres de long comptés sur la chaîne des tissus, quoique ayant toute la largeur des pièces, laquelle largeur sera déterminée pour les tissus par la lisière et pour les feutres et papiers peints par une frange étroite non estampée.

Les échantillons qui n'auront pas ces indices ne seront admis en franchise que quand ils n'auront pas plus de 40 centimètres dans toutes leurs dimensions.

Pour éviter les abus, on dédouanera seulement en franchise les échantillons que les intéressés présenteront inutilisés par des coupures faites de 20 en 20 centimètres dans le sens de leur largeur.

4° Echantillons de passenterie en petits morceaux sans valeur commerciale et d'aucune application.

5° Or, argent et platine en bijoux et vaisselle inutilisés, barres, plaques, monnaies, morceaux poudres et débris.

6° Or, argent et platine et objets ouvrés contrôlés en Espagne.

Ordonnance des douanes

Décret du 15 octobre 1894

PARTIE TROISIÈME. — *Importations de collections d'échantillons.*

Des collections d'échantillons qui ne sont pas exempts des droits d'après la disposition première du tarif pourront être admises en franchise temporaire, à condition que les formalités suivantes soient remplies :

1° On admettra en franchise temporaire les collections d'échantillons de marchandises qui seront des produits d'un pays ayant avec l'Espagne une convention, et de ceux qui bénéficieront des mêmes avantages du tarif, lorsqu'elles seront apportées par les voyageurs du pays dont ces marchandises sont originaires, lesquels prouveront leur identité à l'aide de leur carte de légitimation.

2° Seront considérés comme échantillons de valeur soumis au paiement des droits dans les cas qui précèdent, l'assortiment d'objets divers et les collections qui servent à obtenir des commissions.

3° L'importation et la réexportation des collections d'échantillons introduites en franchise temporaire pourront s'effectuer par les douanes de Alicante, Almerin, Barcelone, Bilbao, Badajoz, Cadix, Canfranc, Carthagène, la Corogne, Fregeneda, Fuentes de Onoro, Gijon, Grao de Valencia, Uelva, Irun, Malaga, Palma de Mallorca, Port-Bou, Saint-Sébastien, Santander, Séville, Tarragone, Tuj, Valencia de Alcantara et Vigo.

4° Les introducteurs, en présentant les collections d'échantillons à l'expédition en douane, accompliront les formalités établies pour le commerce d'importation en général, et mentionneront en plus dans les déclarations les marques ou signes spéciaux que peuvent avoir les objets qui constituent les collections d'échantillons, ainsi que la date et le lieu de délivrance de la carte de légitimation.

5° La douane effectuera la vérification et la taxation dans les délais d'usage en consignat les marques spéciales ou celles qu'elle jugera nécessaires pour les reconnaître ou pour faciliter l'identité des objets : elle procédera à la pose de la marque de la douane sur les marchandises, qui doivent porter ce signe, elle fera acquitter les droits correspondants et en ordonnera le dépôt en numéraire jusqu'à la réexportation de la collection d'échantillons.

6° Une fois le dépôt constitué on délivrera à l'introducteur une carte de libre circulation pour le délai maximum d'un an : ce document portera le nom de l'importateur, la date de l'importation, le numéro de la déclaration d'expédition, la liste détaillée des objets conformément à la vérification, le montant des droits et le document avec lequel ils ont été déposés.

7° L'expédition en douane des collections d'échantillons pourra s'effectuer par des commerçants ou des agents en douane au nom des voyageurs, mais il sera toujours indispensable que ces derniers justifient par la carte de légitimation leur personnalité comme tels.

8° La sortie des collections d'échantillons pourra s'effectuer par la même douane d'entrée ou par une autre quelconque de celles comprises au paragraphe 3.

Dans le premier cas, on procédera à la vérification des objets. S'ils sont conformes à la carte de circulation et si la date des marques de la douane est exacte, on autorisera la sortie, la douane devant mentionner sur la carte les formalités constatant

que la réexportation a eu lieu, et l'on remboursera les droits déposés en joignant la carte à la déclaration avec laquelle aura été faite l'expédition de douane à l'entrée de la collection d'échantillons.

Dans le deuxième cas, la douane formera et conservera le dossier des formalités de reconnaissance et d'exportation; elle remettra à l'intéressé un certificat d'expédition et de sortie de marchandises, et immédiatement elle donnera avis à la douane d'entrée du résultat de la vérification et de la réexportation, en lui remettant la carte de circulation originale pour que, sur le vu de ladite pièce et sur la présentation du talon du dépôt des droits et du certificat qui aura été remis à l'intéressé, celui-ci ou son représentant puisse percevoir le montant de ces droits.

9° Les objets inscrits sur la carte de circulation qui se trouveraient en moins à la vérification pour la réexportation acquitteront les droits correspondants; à cet effet, ces droits seront déduits du total à rembourser à l'intéressé.

10° Si, passé le délai d'un an accordé pour la libre circulation des collections d'échantillons à partir de la date de la déclaration d'entrée la sortie desdites collections n'était pas effectuée, on opérera l'entrée définitive des droits en mentionnant les dernières déclarations prescrites.

Modèle de carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BON POUR L'ANNÉE 189 N° DE LA CARTE

BON POUR L'ESPAGNE.

Porteur.

(Nom et prénoms.)

Lieu, date

(Sceau) (Titre et signature

de l'autorité compétente) de l'autorité compétente.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède une (1) (indication de la fabrique ou du commerce) à

sous la raison de commerce

est commis voyageur au service de la maison (1) à qui possède une (indication de la fabrique ou du commerce) à

sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en Espagne pour cette maison (1) et pour la maison ci-après désignée ou les maisons ci-après désignées (désignation de l'établissement commercial ou industriel)

il est certifié que ladite maison est autorisée (1) ou lesdites maisons sont autorisées à pratiquer son (1) ou leur industrie (1) ou commerce dans le pays, et paye ou payent les contributions légales pour l'exercice de son (1) ou leur commerce (1) ou industrie.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Age:

Taille:

Cheveux:

Signes particuliers:

(Signature du porteur.)

(1) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier ou à la situation personnelle du voyageur de commerce.

GRÈCE.

Echantillons. — Les échantillons sans valeur sont exempts de droits d'entrée.

Cependant, s'ils ont une valeur permettant de les utiliser en tout ou en partie dans le commerce, il est permis, sous les restrictions du transit, de les retirer des magasins de la douane après qu'on se sera assuré de l'identité de chaque échantillon au

moyen d'une marque qui sera apposée par la douane, et que l'on aura donné une garantie suffisante pour le paiement des droits d'entrée pour le cas où ils ne seraient pas réexportés, dans un délai de trois mois, du même port ou d'un autre port dont l'exportation est permise.

(Loi de douane du 30 décembre 1892.)

ITALIE.

Voyageurs de commerce. — Dans les derniers traités de commerce conclus par l'Italie avec l'Autriche, l'Allemagne et la Suisse, certaines dispositions garantissent aux voyageurs de commerce de ces pays l'immunité complète de toute taxe et l'assimilation à leurs confrères italiens, moyennant la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités du lieu d'origine.

Cependant jusqu'à ce jour (août 1893), ce document d'identité n'a jamais été réclamé par l'administration italienne. Il semble même entrer dans les intentions du Gouvernement italien de ne pas tenir compte de cette partie des conventions précitées et de laisser aux intéressés toute liberté de vaquer à leurs affaires sans les astreindre à la moindre formalité.

En ce qui concerne les voyageurs de commerce français, en l'absence de toute disposition législative ou fiscale spéciale réglementant, restreignant ou taxant l'exercice de leur profession dans le royaume, ils sont soumis au droit commun et complètement assimilés aux commis voyageurs italiens.

Echantillons. — Les échantillons dont les voyageurs de commerce sont munis sont, aux termes de l'article 16 du décret royal du 17 novembre 1887, exempts de tous droits d'entrée lorsqu'il s'agit d'échantillons sans valeur destinés à représenter les objets dont ils sont les spécimens. Dans le cas contraire, ils acquittent le droit afférent à la marchandise dont ils sont composés.

Décret du 17 novembre 1887.

ART. 16. L'exemption entière des droits d'entrée est accordée par la douane aux objets suivants et aux conditions ci-après spécifiées :

10° Echantillons sans valeur destinés à représenter les objets dont ils font partie. L'exemption s'étend également aux échantillons de papiers et d'étoffes pour tapisseries jusqu'à la dimension nécessaire pour en faire connaître le dessin entier, aux échantillons de porcelaine, d'étoffes et autres

marchandises comprenant différents dessins en un seul morceau, à condition, pour l'importateur, de s'engager à ne point les faire servir à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

EXTRAIT DU RÉPERTOIRE DOUANIER ITALIEN.

Collections d'échantillons de boutons : paient le droit sur les boutons.

Collections d'échantillons de toute autre sorte : paient le droit de la marchandise respective quand ils ne sont pas sans valeur.

LUXEMBOURG.

En vertu de l'accession du grand-duché au Zollverein, le régime appliqué dans le Luxembourg aux voyageurs de commerce étrangers et aux échantillons que ceux-ci transportent avec eux est le même que celui appliqué dans les différents Etats de l'Allemagne.

A l'égard des commis voyageurs français, il est déterminé par les derniers traités de commerce du Zollverein avec l'Autriche, la Belgique, la Suisse, la Serbie, la Roumanie et la Russie, applicables à la France qui doit jouir en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée. (Voir *Allemagne*.)

Le seul règlement particulier applicable aux voyageurs de commerce dans le Grand-Duché de Luxembourg est la *Loi sur le colportage* du 1^{er} janvier 1850, dont les articles 1 et 2 contiennent quelques restrictions aux règles fixées par les traités :

1. Toute vente de marchandise par colportage dans les rues, places publiques, auberges et dans les maisons particulières est prohibée dans toute l'étendue du Grand-Duché, sauf les exceptions établies par la présente loi, pour les cas seulement où la moralité publique et le commerce établi ne seraient pas compromis.

Est de même prohibé tout étalage ailleurs qu'aux foires et marchés légalement établis.

2. Toute vente en détail est également interdite, sous les peines prévues par l'article 7 de la présente loi, aux marchands et aux commis voyageurs qui sollicitent des commandes ou vendent sur échantillons.

Il est également défendu, sous les mêmes peines, à ces marchands et à leurs commis voyageurs de solliciter des commandes de personnes qui ne font pas le commerce des marchandises dont les échantillons sont apportés par eux.

Sont exceptés de cette disposition les marchands de vins et d'autres boissons spiritueuses, ainsi que leurs commis voyageurs.

Les marchands et les commis voyageurs dont il s'agit au premier paragraphe du présent article ne peuvent transporter avec eux que des échantillons et nullement des marchandises.

Toutefois, cette disposition ne s'étend pas aux fabricants qui ne transportent du siège de leur établissement que la quantité de dix pièces de tissus à la fois provenant de leur propre fabrication et à vendre par pièce entière, et en moindres parties les tissus de laines communs ne dépassant pas le prix de 3 francs le mètre.

... 7. Le colporteur qui ne sera pas pourvu d'un permis ou dont le permis n'aura pas été délivré à son nom, de même que celui qui ne se sera pas conformé aux conditions sous lesquelles le permis lui aura été délivré, soit en colportant d'autres marchandises que celles désignées dans le permis, soit en circulant au delà des époques et hors du rayon déterminé, sera puni, pour la première fois, d'une amende de dix à cent francs, indépendamment de la confiscation des marchandises qui auront fait l'objet du colportage non autorisé.

Dans le cas de récidive, la même peine sera encourue et le permis de colportage sera retiré.

MALTE.

Voyageurs de commerce. — Il n'existe pas de règlement spécial applicable aux voyageurs de commerce ; par suite, ces derniers n'ont à remplir que certaines formalités d'ordre public à la police locale, auxquelles doivent se soumettre tous les étrangers qui visitent les îles ou s'y établissent.

Le texte du règlement de police qui énumère ces formalités est le suivant :

« Tout étranger arrivant dans ces possessions devra, à la réquisition de la police locale, présenter son passeport (1) soit au surintendant des ports, soit au surintendant de police. Il devra également faire une déclaration devant l'officier *ad hoc* constatant le jour de son débarquement, ses nom et prénoms, sa nationalité et le pays d'où il vient.

« Tout voyageur devra, dans les deux jours qui suivent son débarquement à Malte, se présenter à

la police où il aura à signer une obligation (1) dans la forme présentée par le chef civil du Gouvernement avec une garantie *in solidum* de la part du consul de la nation à laquelle il appartient, ou d'un notable résident du pays, ou bien du capitaine commandant le navire qui l'a amené ; dans le dernier cas, lorsqu'il aurait l'intention de repartir par le même bateau. Il s'engagera en outre à avoir une bonne conduite et à éviter tout désagrément aux autorités locales ou aux habitants pendant son séjour dans les îles.

« Le Gouvernement pourra contraindre l'étranger qui n'aura pas signé l'obligation dont il s'agit, et qui n'aura pas fourni la caution prévue par l'article 157 de la loi, à quitter Malte, en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente.

« Tout voyageur qui négligerait ou refuserait de

(1) Cette mesure concernant l'exhibition du passeport n'est pas rigoureusement suivie ; il suffit de donner son nom à l'arrivée à Malte.

(1) On laisse les étrangers séjourner quinze jours dans l'île ; passé ce délai, ils sont obligés de se conformer au règlement ci-dessus.

se soumettre à l'ordre à lui signifié par la police, à l'expiration du délai fixé, pourra être arrêté et gardé en prison jusqu'au moment où une occasion se présentera pour être renvoyé de Malte. »

Echantillons. — Qu'ils soient apportés par

les voyageurs de commerce ou introduits dans le pays par colis postaux, les échantillons sont tous exemptés du paiement des droits de douanes pourvu que leur nature et leur valeur aient été dûment déclarées à leur arrivée à Malte.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

Les voyageurs de commerce ne sont soumis à aucun régime spécial dans la Principauté ; ils n'ont, en outre, à acquitter aucune patente, les contri-

butions directes ayant été supprimées par une ordonnance princière du 8 février 1869.

MONTENEGRO.

Il n'y a pas de réglementation applicable aux voyageurs de commerce. Ceux-ci entrent et circulent librement dans la Principauté et n'y sont soumis à

aucune patente. Les échantillons transportés par eux ne sont frappés d'aucune taxe.

NORVÈGE.

Voyageurs de commerce. — Il n'existe aucune loi ou ordonnance relative aux voyageurs de commerce ; ils ne sont soumis à aucune taxe.

Echantillons. — Le premier alinéa de l'article 11 du tarif douanier contient la décision suivante :

« En se conformant aux règlements spéciaux plus amplement déterminés par le ministère des Douanes, les droits d'entrée sont remboursés pour les échantillons réexportés sans avoir subi d'altération, pourvu, toutefois, qu'on en ait fait la réserve lors de l'introduction. »

Pour bénéficier de cet avantage, on doit faire inscrire la réserve dont il s'agit sur la déclaration en douane ; il faut en outre que les échantillons soient plombés ou cachetés par le contrôle douanier ou que leur identité soit assurée.

On devra également, si c'est possible, joindre aux échantillons une déclaration faisant connaître les formalités de douane qui ont été remplies.

Lorsque la nature même de la marchandise em-

pêche de s'assurer de son identité de la manière décrite ci-dessus, les droits acquittés à l'entrée pourront être remboursés sans obtenir d'autorisation spéciale, pourvu que le contrôle puisse s'assurer que la marchandise n'est pas de provenance norvégienne ou suédoise, et lorsqu'il n'y a pas lieu de douter que les échantillons sont bien de même nature que ceux qui ont payé les droits de douane.

La décision du tarif douanier devra, quand la réserve en sera faite, être appliquée de telle manière que, lors de la déclaration en douane des marchandises, on décide si elles doivent être considérées comme échantillons ou non, et qu'on donne seulement à ces derniers l'occasion de faire des réserves pour le remboursement des droits de douane.

Lorsqu'on aura à décider quelles marchandises pourront être considérées comme échantillons, on devra toujours tenir compte qu'un grand nombre d'objets de même nature ne sauraient être regardés comme tels.

PAYS-BAS.

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce étrangers sont soumis à un impôt de 15 florins (31 fr. 50) par exercice. (1^{er} mai au 30 avril.)

Echantillons. — Les échantillons sans valeur ou d'une valeur insignifiante sont admis en franchise. Pour les autres, il sera délivré un acquit de transit, et les droits acquittés seront restitués à leur sortie, moyennant l'accomplissement des formalités nécessaires pour en constater l'identité et en assurer la réexportation.

La loi du 2 octobre 1893, réglant l'impôt sur les revenus professionnels, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1894.

L'article 9 dit : « ... c. Pour les personnes établies à l'étranger qui voyagent dans le royaume pour prendre des ordres, l'impôt sera de 15 florins par exercice, sauf l'impôt dû par eux de quelque autre chef, aux termes de la présente loi. »

L'application de la franchise accordée aux échantillons importés dans les Pays-Bas a été réglée par la décision suivante du ministre des Finances du 30 août 1865 :

N^o 180. Les échantillons sans valeur ou d'une valeur insignifiante seront admis en franchise sans autre formalité que celle de la visite.

Pour les autres, il sera délivré aux commis

voyageurs, sur l'exhibition de leur patente (1), un acquit de transit contenant une définition exacte des échantillons et mentionnant la quantité ou la valeur d'après laquelle le droit d'entrée est à calculer, et les indications propres à constater l'identité des objets.

Les objets qui s'y prêtent seront marqués gratuitement par l'apposition d'un cachet. L'acquit de transit est délivré après consignation du droit d'entrée, et, pour ce qui concerne les ouvrages en or et en argent, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 71, 83 et 84 de la loi spéciale du 18 septembre 1852 (2).

L'acquit indique le bureau de réexportation et le délai accordé à cet effet. L'indication de la route et du mode de transport n'est pas exigée.

L'importateur désire-t-il réexporter les objets par un autre bureau, et que les droits consignés lui soient restitués à ce bureau, le receveur du bureau de l'importation prie, au moyen d'une note sur la quittance des droits, le receveur du bureau de la réexportation de restituer le montant consigné après que l'identité des échantillons sera constatée et la réexportation assurée.

(1) Remplacée actuellement par l'impôt de 15 florins.

(2) Voir ci-après.

Loi du 18 septembre 1852

CONCERNANT LES DROITS SUR LES OBJETS D'OR ET D'ARGENT.

(Extrait.)

..... ART. 71. Au moment de la déclaration, aussi bien pour le transit, l'entrepôt que pour l'importation, et ce pour assurer le paiement des droits d'entrée et l'impôt établis par la présente loi, il doit être versé au percepteur des droits d'entrée et de sortie, le quart de la valeur des objets.

..... ART. 83. Les objets déclarés pour le transit ne seront pas transportés au bureau de garantie.

L'exemplaire de l'inventaire qui n'aura pas été annexé au procès-verbal de déclaration de transit restera déposé au bureau où la déclaration aura été faite.

Les objets déclarés pour l'entrepôt seront transportés au bureau de garantie seulement au moment où ils sortiront de l'entrepôt pour être importés.

ART. 84. Si l'on renonce au transit des objets déclarés pour le transit, le procès-verbal de déclaration de transit ne sera régularisé dans les conditions prévues par la loi sur l'importation, l'exportation et le transit, qu'autant qu'il sera revêtu d'une annotation émanant du préposé au bureau des procès-verbaux de garantie, et déclarant que les objets dont il est question ont été soumis dans un des bureaux de garantie à l'impôt et à l'estampillage.

ROUMANIE.

Voyageurs de commerce. — Le traitement accordé aux voyageurs de commerce en Roumanie résulte de l'article 3 du traité de commerce germano-roumain, du 21 octobre 1893.

La France jouissant en Roumanie du traitement de la nation la plus favorisée, les voyageurs de commerce français y sont soumis aux mêmes formalités que les commis voyageurs allemands, et qui sont les suivantes :

Le voyageur de commerce doit être muni d'une carte de légitimation (1) ; il est alors exempté de toute taxe, à condition de traiter avec des industriels ou des négociants, c'est-à-dire avec des personnes payant patente.

Ils sont obligés de déclarer par écrit à la Chambre de commerce, ou, à défaut de Chambre de commerce, à la mairie locale, les maisons pour lesquelles ils travaillent, et de produire l'autorisation de les représenter dans la localité.

Echantillons. — Le commis voyageur, à son entrée en Roumanie, doit déclarer par écrit et d'une manière aussi détaillée que possible les échantillons qu'il porte avec lui, pour qu'ils puissent être facilement reconnus au moment de la réexportation, et indiquer en même temps le terme au bout duquel ils seront réexportés.

Pour les échantillons soumis à un droit d'entrée, on doit déposer en consignation les taxes d'importation dues ; ces taxes seront restituées à l'ayant droit après constatation que les échantillons ont été effectivement réexportés dans le terme.

Pour assurer la reconnaissance de l'identité des objets importés avec la réserve d'être réexportés à l'étranger, les agents douaniers doivent appliquer sur ces objets des cachets en cire ou à l'encre de Chine, ou des plombs, selon la nature de l'objet.

Traité de commerce entre la Roumanie et l'Allemagne

DU 21 OCTOBRE 1893.

..... ART. 3. Les négociants, fabricants et autres industriels qui proviennent par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leurs pays que, dans l'état où ils ont leur domicile, ils sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts légaux, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans des territoires de l'autre partie contractante, chez

des négociants ou dans les locaux de vente publics ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi. Ni dans un cas ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter pour cela une taxe spéciale.

Les industriels (voyageurs de commerce) munis d'une carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation industrielle devront être établies conformément au modèle (1).

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance, et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Loi sur le commerce ambulante.

..... ART. 5. Les commissionnaires, les agents et tous ceux qui servent d'intermédiaires entre les fabricants, les industriels et les commerçants sont obligés de déclarer par écrit à la Chambre de commerce et, à défaut de Chambre de commerce, à la mairie locale, les maisons pour lesquelles ils travaillent et de produire l'autorisation de représenter lesdites maisons dans la localité.

Ils sont également obligés de notifier à la Chambre de commerce le retrait de l'autorisation.

Ils ne peuvent offrir de vendre ou de recevoir des commandes qu'au nom et pour les commerçants en gros ou en détail qu'ils représentent.

(1) Voir ci-après le modèle.

(1) Voir ci-après.

Règlement pour l'application de la loi sur le commerce ambulants.

CHAPITRE III.

SUR LES COMMISSIONNAIRES.

ART. 27. Ceux qui voudront exercer la profession de commissionnaire, agent commercial ou intermédiaire entre les fabricants et les commerçants, qu'ils soient établis dans le pays ou qu'ils soient voyageurs de commerce, ne pourront fonctionner qu'autant qu'ils auront rempli les conditions suivantes:

1° Déclarer par écrit à la Chambre de commerce ou, à défaut de Chambre de commerce, à la mairie locale, les maisons ou fabriques pour lesquelles ou au nom desquelles ils travaillent;

2° Déposer en même temps que cette déclaration une copie légalisée de la procuration en vertu de laquelle ils sont autorisés à offrir ou à recevoir des commandes de et pour leurs commerçants en gros et en détail.

ART. 28. — Aucune procuration ne sera reçue par les Chambres de commerce ou l'autorité communale si elle n'est pas faite dans la forme des actes authentiques admis par la loi du pays où elle est donnée.

... ART. 30. — La Chambre de commerce ou l'autorité communale délivrera un certificat constatant le dépôt de la copie de la procuration.

Modèle de carte de légitimation

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

Pour l'année n° de la carte

VALIDABLE POUR LA ROUMANIE

Porteur.

(Prénoms et nom de famille.)

Fait à, le (jour, mois, année).

Autorité compétente:

(Sceau.)

(Signature.)

Il est certifié que le porteur de la présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à sous la raison

Est employé comme voyageur de commerce dans la maison à qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de la maison ainsi que de la maison suivante des maisons suivantes (désignation de la fabrique ou du commerce) à ladite maison.

Il est certifié en outre que lesdites maisons est tenue d'acquitter dans ce pays-ci les impôts sont tenues

égaux pour l'exercice de son commerce (industrie). leur

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature.)

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée (des maisons susmentionnées).

Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera d'ailleurs aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

NOTA. Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

RUSSIE

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce doivent être porteurs d'une carte de légitimation (1) émanant de leur pays ; en entrant en Russie, ils doivent prendre à la douane frontrière un certificat de commis de 1^{re} classe en acquittant une taxe de 32 roubles, plus une surtaxe de 5 à 7 roubles, selon l'importance de la ville où ce certificat est donné.

En exécution des stipulations du traité de commerce russo-allemand, les chambres des finances de Russie remettront aux commis voyageurs des cartes de légitimation conformes au modèle ci-joint (2).

Échantillons. — Les échantillons acquittent à l'entrée en Russie les droits de douane inscrits au tarif ; et ces droits sont restitués à la sortie, après que l'identité des échantillons a été reconnue.

Traité de commerce entre l'Allemagne et la Russie

DU 29 JANVIER/10 FÉVRIER 1894

(En vigueur jusqu'au 31 décembre 1903).

ART. 12 — Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une

carte de légitimation (1) délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante. Lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs seront traités réciproquement dans les deux pays, en ce qui concerne les passeports et le paiement des taxes frappant l'exercice du commerce, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises. Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le

(1) Voir ci-après.

(2) Voir ci-après.

(1) Voir ci-après.

dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, du modèle de ces cartes, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Règlement concernant les voyageurs de commerce étrangers

DU 12/24 OCTOBRE 1894.

Les commis voyageurs étrangers, lors de leur arrivée en Russie, sont tenus de prendre à l'administration de la douane frontière un certificat de commis de 1^{re} classe, en payant pour l'obtention dudit certificat les taxes réglementaires (1).

Ce certificat, qui est valable à partir du jour de sa délivrance jusqu'au 1/13 janvier de l'année suivante, est attaché au passeport national du commis voyageur, et doit être présenté avec la carte de légitimation, par le commis voyageur, avant d'entreprendre toute opération commerciale, pour être dûment inscrit à l'une des chambres des finances ou à l'une des administrations d'inspection des impôts de la localité que le commis voyageur visitera en premier lieu.

Les objets frappés de droits de douane et importés par les commis voyageurs, à titre d'échantillon de marchandises, sont admis en franchise à l'importation et à l'exportation, sous la réserve que, si ces objets n'ont pas été vendus, ils soient réexportés dans le délai de six mois à dater du jour de leur importation.

Les passeports des israélites étrangers remplissant les fonctions de commis voyageurs sont visés par les consuls impériaux de Russie, après présentation d'un certificat émanant des maisons de commerce par lesquelles ils sont employés, et dans lequel leur qualité de commis voyageur sera attestée; et sur le passeport il sera mentionné que le porteur est commis voyageur, et on y indiquera également le numéro de la carte de la légitimation dont il est muni, ainsi que le nom de la localité où elle a été délivrée.

Pendant le terme pour lequel le passeport est visé et pour les passeports sans terme, l'israélite étranger peut traverser la frontière à plusieurs reprises durant le délai de six mois à dater du visa, en se conformant aux règlements généraux pour l'entrée des étrangers en Russie.

« Dans les limites du grand-duché de Finlande, les opérations des commis voyageurs ne sont pas soumises à la perception des taxes de commerce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient prises à cet égard. »

Règlement

CONCERNANT LE PASSAGE PAR LES DOUANES FRONTIÈRES DES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES IMPORTÉS PAR LES COMMIS VOYAGEURS

DU 14 MAI 1895.

1^o Lors du passage des échantillons de marchandises importés de l'étranger par les commis voyageurs et destinés à la réexportation, la douane dresse un acte spécial avec la description exacte de la quantité et de la qualité des échantillons, ainsi que des droits d'entrée prélevés sur ces échantillons;

(1) Le certificat de commis de 1^{re} classe est frappé d'une taxe de 32 roubles, plus une surtaxe de 3 à 7 roubles (droit municipal) suivant l'importance de la ville dans laquelle ce document est délivré.

2^o Le susdit acte est remis aux commis voyageurs pour être représenté, lors de la réexportation des échantillons, à la douane frontière de départ, qui, après avoir constaté l'identité des échantillons, exportés avec ceux indiqués sur le document précité restitué aux intéressés les droits d'entrée prélevés lors de l'importation.

Le répertoire du tarif des douanes de Russie a spécifié, en outre, les cas ci-dessous :

Échantillons de dentelles, de garnitures de tresses, de cordons et autres ouvrages tissés, tricotés, tressés et passenterie, lorsque leurs dimensions, leur nombre et leur variété ne laissent point de doute sur leur destination (Circulaire du 3 juillet 1887 n^o 13232). — N^o 218 : exempts.

Échantillons de tissus et d'ouvrages de toute espèce n'ayant pas la forme et le caractère de marchandises. — N^o 218 : exempts.

Modèle de la carte de légitimation

Dont les voyageurs de commerce français doivent être porteurs à leur entrée en Russie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BON POUR L'ANNÉE 190

N^o DE LA CARTE

Porteur.

(Nom et prénoms.)

Lieu (Sceau de l'autorité compétente.) , date (Titre et signature de l'autorité compétente.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte possède une (2) (indication de la fabrique ou du commerce)

à sous la raison de commerce est commis voyageur au service de la maison (2) à

qui possède une (indication de la fabrique ou du commerce) à sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en (1) pour cette maison (2) et pour la maison ci-après ou les maisons ci-après désignée ou désignées (désignation de l'établissement commercial ou industriel) il est certifié que ladite maison est autorisée (2) ou lesdites maisons sont autorisées à pratiquer son (2) ou leur industrie (2) ou commerce dans le pays et paye (2) ou payent les contributions légales pour l'exercice de son ou de leur commerce (2) ou industrie.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature du porteur.)

(1) Nom du pays où se rend le voyageur.

(2) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier ou à la situation personnelle du voyageur de commerce.

**Modèles des cartes de légitimation
délivrées en Russie aux voyageurs
de commerce.**

CARTE DE LÉGITIMATION

délivrée par la Chambre de finances de

M., commis
voyageur, le 190

VALABLE POUR L'ANNÉE 190

Le porteur de la présente carte, M.
est autorisé par
à effectuer en qualité de commis
voyageur, au nom et pour le compte de
des achats de marchandises et à
prendre des commandes, en portant avec lui des
échantillons, mais point de marchandises. Ce que
la chambre de finances de

certifiée par les dues signatures et par l'apposition
du sceau.

(Gérant.)

(Secrétaire.)

Le commis voyageur doit, dans chaque pays, se
conformer à toutes les prescriptions et lois en
vigueur pour cette classe d'industriels. Dans l'Em-
pire allemand, il est tenu de suivre les règles
suivantes :

Les achats de marchandises ne peuvent être
effectués que chez les marchands ou les producteurs
desdites marchandises, ou bien dans les établisse-
ments publics de commerce. Le porteur de cette
carte doit l'avoir sur lui, afin de pouvoir la présenter
à la demande des autorités locales. Cette carte ne
peut pas être transmise à une autre personne.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les commis
voyageurs sont autorisés à rechercher les commandes
(sauf celles relatives aux boissons alcooliques)
exclusivement chez les personnes faisant commerce
de marchandises dont le commis voyageur porte
avec lui les échantillons.

SERBIE.

En premier lieu, il est important de savoir que
la production d'un passeport est nécessaire pour
tous les voyageurs entrant en Serbie.

Le seul acte qui règle actuellement le régime des
voyageurs de commerce et des échantillons est le
traité de commerce conclu le 28 juillet/9 août 1892
entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, traité dont les
bénéfices sont assurés aux commis voyageurs fran-
çais par la convention franco-serbe du 5 juillet 1893.

Les voyageurs de commerce français ne seront
soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur
en tant qu'ils prouveront par une carte de
légitimation (1) que la maison pour le compte de
laquelle ils voyagent a acquitté dans son pays les
droits et impôts prévus pour l'exercice de son com-
merce ou de son industrie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la recher-
che de commandes chez les particuliers; sous ce rapport,
les commis voyageurs ne sont pas traités moins
favorablement que les nationaux.

Les échantillons importés par les voyageurs de
commerce seront admis en franchise temporaire
de droits d'importation et d'exportation, avec obli-
gation de les faire réexporter dans un délai établi
à l'avance et à la condition que l'identité des objets
exportés soit constatée d'une façon absolue.

Le commis voyageur qui veut faire usage de son
droit à la restitution devra remettre à la douane
une liste exacte de ses échantillons et déposer le
montant des droits de douane et taxes accessoires.
Les échantillons n'ont pas à acquitter la taxe dite
d'Obrt, qui est perçue sur toutes les marchandises
importées.

Il sera remis un duplicata de la quittance des
sommes versées.

Au départ, les droits déposés sont restitués après
constatation que les échantillons sont conformes à
la liste remise et que le duplicata de la quittance
concorde avec l'original.

Le terme pour la restitution des droits de douane
est limité à trois mois, qui commencent à courir du
jour où les échantillons ont été importés.

Traité de commerce entre la Serbie et l'Autriche

DU 28 JUILLET/9 AOUT 1892.

..... ART. 4. — Les industriels ou négociants
d'une des parties contractantes qui voyagent ou qui
font voyager leurs commis, agents, commis voyageurs
ou représentants quelconques sur les territoires de
l'autre, pour y faire des achats ou recueillir des
commissions, soit avec soit sans échantillons, ainsi
qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de
commerce ou d'industrie, ne pourront, à ce titre
être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, en
tant qu'ils prouveront par une carte de légitimation
délivrée d'après le formulaire joint au présent traité,
que la raison sociale pour le compte de laquelle ils
voyagent a acquitté dans son pays les droits et
impôts prescrits pour l'exercice de son commerce et
de son industrie.

La disposition qui précède ne s'applique pas à
la recherche de commandes chez des personnes qui
n'exercent pas de commerce ni d'industrie. Toutefois
les commis voyageurs autrichiens ou hongrois ne
seront pas traités en Serbie sous ce rapport moins
favorablement que les nationaux.

Les sujets de l'une des parties contractantes, se
rendant aux foires ou marchés sur les territoires de
l'autre à l'effet d'y exercer leur commerce ou
d'y débiter leurs produits, seront réciproquement
traités comme les nationaux et ne seront pas soumis
à des taxes plus élevées que celles perçues de ces
derniers.

Les sujets d'une des parties contractantes qui
exercent le métier d'expéditeur ou de charretier
entre les divers points des territoires des parties
contractantes, ou qui se livrent à la navigation, ne
seront soumis, par rapport à l'exercice de ces
métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur
les territoires de l'autre.

ART. 9. — Seront admis de part et d'autre en
franchise temporaire de droits d'importation et
d'exportation les objets suivants, avec l'obligation
de les faire retourner dans un terme établi à l'avance
et à la condition que l'identité des objets exportés
et réimportés soit constatée d'une manière absolue.

1° Les échantillons importés par les com-
mis voyageurs.

(1) Voir modèle ci-après.

Carte de légitimation industrielle pour voyageurs de commerce

VALABLE POUR L'ANNÉE....

Il est certifié par la présente que le sieur N..... fait le commerce (possède une fabrique) de..... sous la raison sociale..... est au service de la maison de commerce..... en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de..... à.....

Le sieur N.... désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes.....

Dans le royaume de Serbie, il est certifié, en outre que l... dite... raison... sociale... acquitte.... dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour compte de... dite... raison... sociale.. Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats, il aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée, et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date, signature et sceaux de l'autorité qui délivre la carte)

Signature, domicile et signature du voyageur de commerce.

Circulaire en date du 13/25 novembre 1890

ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR
DE LA DOUANE DE BELGRADE A TOUS LES FONCTIONNAIRES
DES DOUANES

Règlements pour la livraison des échantillons que les commis voyageurs munis d'une carte de légitimation présentent à l'importation.

1° La délivrance des échantillons peut s'effectuer de deux manières :

Conditionnellement, quand l'importateur réserve son droit à la restitution des taxes de douane.

Sans condition, quand celui-ci renonce au droit de restitution des taxes susdites.

2° La délivrance conditionnelle ne pourra s'effectuer qu'au bureau de la douane centrale, à l'exclusion de toute autre, même dans le cas où les échantillons seraient arrivés par le chemin de fer.

Le transport des échantillons de la gare à la douane centrale sera fait aux frais de l'intéressé et sous la surveillance des agents des douanes.

Les petits colis, jusqu'au nombre de cinq, dont la valeur ne dépasse pas 400 francs, pourront être vérifiés et taxés par le chef des bureaux auxiliaires.

Dans le cas où leur quantité dépasserait ce nombre, lesdits colis devront être transportés aux magasins de la douane, et c'est au directeur du bureau central qu'il appartient de vérifier et de taxer les échantillons.

3° Tout commis voyageur a droit, après avoir payé les droits d'après la valeur déterminée par la douane, à réexporter lesdits échantillons sans être obligé de présenter, à cet effet, ni déclaration ni comptes ou autres annexes.

Dans ce cas, le commis voyageur est tenu de dresser une liste exacte de ses échantillons, qui après évaluation par la douane et plombage, au cas où cela serait reconnu nécessaire, seront soumis au paiement des droits de douane et taxes accessoires mais ils seront exempts de l'impôt d'Obt. Il sera délivré au commis voyageur un duplicata de la quittance des taxes perçues. La liste des échantillons sera annexée à la quittance originale. Lors de son départ, le commis voyageur présentera à la douane le duplicata de la quittance ainsi que les échantillons, et, après constatations que les échantillons représentés sont conformes à la susdite liste et le duplicata de la quittance à l'original, les droits perçus lui seront restitués contre décharge inscrits au dos de la quittance originale. Le duplicata, après avoir été annexé à la quittance originale, sera transmis à l'autorité compétente.

Le terme pour la restitution des droits de douane est limité à trois mois, qui commencent à courir du jour où les échantillons ont été importés.

La somme perçue à titre de droits de douane sera, pendant trois mois, conservée en dépôt, et, après l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme recette régulière et versée dans les caisses de l'Etat.....

4° La délivrance sans condition s'effectuera de la manière suivante :

La livraison des échantillons peut s'opérer soit à la douane centrale (bureau principal ou bureau auxiliaire), soit au bureau de la gare ou à tout autre bureau, ou au choix de l'importateur. Dans ce cas, pour la fixation des droits *ad valorem*, l'importateur n'aura pas à présenter une facture indiquant leur prix, mais c'est à la douane qu'il appartient d'en déterminer la valeur d'après laquelle seront perçus les droits de douane et taxes accessoires. Ils seront exempts de l'impôt d'Obt.

5° Il est obligatoire de mentionner dans chaque déclaration et livre à souche le lieu où a été délivrée la carte de légitimation, son numéro, le jour et l'année de sa délivrance et la durée de sa validité.

D'après ce qui précède, les privilèges prévus par le présent règlement ne seront accordés qu'aux commis voyageurs qui sont munis d'une carte de légitimation.

SUÈDE

Voyageurs de commerce. — Le régime applicable en Suède aux voyageurs de commerce français est déterminé d'abord par l'article 17 du traité de 1881, entre la France et la Suède-Norvège, prorogé par la convention du 30 janvier 1892. D'après cet article, les commis voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour le compte de leur industrie et recueillir les

commandes, avec ou sans échantillons, mais sans porter de marchandises.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis dans les Royaumes-Unis à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition.

L'ordonnance royale du 2 décembre 1892, qui a force de loi, impose une patente aux commis voya-

geurs. Tous les étrangers, de même que tous les Suédois habitant l'étranger, doivent, lorsqu'ils n'ont pas payé en Suède de contributions générales pour le dernier exercice annuel, acquitter un droit de patente s'ils effectuent en Suède un voyage pour des transactions commerciales.

Ce droit est fixé à 100 couronnes (138 fr. 90) par mois ou fraction de mois du calendrier grégorien.

Les voyageurs de commerce sont obligés de faire viser leur patente au bureau de police de chaque localité où ils ont l'intention de faire des affaires. L'omission de cette formalité peut avoir pour conséquence une amende pouvant aller de 100 à 500 couronnes (138 fr. 90 à 694 fr. 50).

Le commis voyageur doit être muni d'une carte de légitimation (1) et d'un certificat d'origine pour ses échantillons, s'il veut obtenir le remboursement des droits de douane acquittés.

Échantillons. — Les produits taxés, importés comme échantillons, ont droit, moyennant l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation, au remboursement des droits payés au moment de l'importation

Ordonnance royale

CONCERNANT L'IMPOSITION DE CERTAINS DROITS ET PRIVILÈGES. (2 DÉCEMBRE 1892.)

.... § IV. *Taxes dues par certains négociants et par les voyageurs de commerce.* L'étranger, ainsi que le Suédois habitant l'étranger, qui n'a pas payé à l'État suédois de contributions générales pour le dernier exercice annuel, quand ils effectuent, avec ou sans échantillons, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, un voyage de commerce, doivent, s'ils vendent des marchandises étrangères ou offrent en vente ces mêmes marchandises, qui seront ensuite expédiées de l'étranger, aviser par écrit, lors de leur arrivée en Suède, le premier percepteur se trouvant sur leur route, de la durée probable de leur séjour.

Pour avoir le droit de commercer de la sorte, ils devront payer par avance une somme mensuelle de 100 couronnes, qu'ils profitent, pendant le mois entier ou pendant moins de temps, de leur droit d'effectuer des opérations commerciales.

La taxe, soit qu'on la paye pour la période minima d'un mois, soit qu'on l'acquitte pour une plus longue durée, doit être payée au percepteur du royaume dans la ville où l'intéressé se trouve au moment de la perception. Les quittances sont délivrées aux parties versantes sur des formules imprimées qui, sur demande régulière, seront envoyées par la trésorerie à l'autorité supérieure compétente, pour être, par cette dernière, mises à la disposition des percepteurs dans les différentes villes du royaume. Ces formules seront de 100 couronnes chaque ; elles porteront mention des dispositions légales sur la matière.

L'étranger, ainsi que le sujet suédois assimilé à l'étranger aux termes des prescriptions ci-dessus, lorsqu'ils vendent ou offrent en vente des marchandises étrangères, doivent, avant de faire des affaires dans une localité, justifier devant les autorités de police du paiement de la taxe imposable, et les autorités compétentes devront, sur leur demande, leur délivrer toutes attestations nécessaires de paiement. Toute personne ayant omis de payer la contribution prescrite ou ayant négligé de justifier

de ce paiement auprès de la police sera, si elle est convaincue de faire des affaires, passible d'une amende de 100 à 500 couronnes en sus du montant des contributions dues pour la période pendant laquelle des affaires ont ainsi été irrégulièrement faites.

Les tribunaux de police, s'il y en a sur place, connaissent de ces infractions à la loi ; à leur défaut, le tribunal ordinaire est compétent.

Le montant des amendes infligées est partagé par moitié entre le dénonciateur et la commune sur le territoire de laquelle le délit a eu lieu.....

La présente loi n'est pas applicable au Norvégien qui vend des produits norvégiens.

Circulaire aux chefs de districts douaniers et aux bureaux de douanes

SUR LES FORMALITÉS A OBSERVER POUR LE CONTRÔLE DOUANIER DES ÉCHANTILLONS IMPORTÉS SOUS CONDITION DE RESTITUTION DES DROITS PAR LES VOYAGEURS DE COMMERCE FRANÇAIS. (29 MAI 1867.)

En vue de permettre l'application de l'article 14 du traité de commerce conclu entre la France et la Suède le 14 février 1865, touchant la restitution des droits de douane acquittés pour leurs échantillons, sous condition de restitution par les agents des maisons de commerce ou fabriques françaises, le roi a, les 27 avril de l'année passée et 3 de ce mois, prescrit ce qui suit :

Pour obtenir la restitution des droits de douane versés sous condition de restitution, les agents doivent :

1° En observant les prescriptions relatives à la déclaration douanière, remettre au bureau des douanes du lieu d'importation l'original ou la copie dûment certifiée d'un certificat délivré par une maison de commerce ou une fabrique française et légalisé par le consul de Suède de l'endroit, ou, s'il n'y en a pas, par les autorités françaises, certificat attestant que l'agent est attaché à ladite maison de commerce ou fabrique en qualité de commis voyageur (1). A ce certificat, il doit en être joint un second, légalisé de la même manière, établissant que les articles importés sous condition de restitution des droits et qui doivent être scrupuleusement spécifiés quant à leur espèce, quantité et mesure, sont importés par le commis voyageur à titre d'échantillons des produits d'une maison de commerce ou d'une fabrique française ;

2° Dans l'espace d'un an et une nuit à dater du jour où les droits de douane ont été versés, déclarer les articles pour la réexportation ou pour la mise en entrepôt, et présenter au moment de cette déclaration, au bureau des douanes de l'endroit de l'exportation ou de la mise en entrepôt, le certificat douanier dont il sera question plus bas, ainsi que l'original ou la copie certifiée conforme du compte douanier remis lors du paiement des droits ;

3° Au moment de la restitution des droits remettre au bureau certificat et compte douanier. Ce dernier document peut être remis en original ou en copie certifiée conforme ; il doit être signé par la partie prenante pour acquit de la somme restituée.

(1) Voir modèle ci-après.

(1) Voir ci-après le modèle de la carte de légitimation.

DU CONTRÔLE DOUANIER DES ÉCHANTILLONS.

Les échantillons importés par un voyageur de commerce dûment qualifié, et qui portent les marques exigées pour prouver qu'ils proviennent d'une maison ou d'une fabrique française, peuvent être déclarés au contrôle partout où existe soit un bureau, soit un entrepôt de douane.

Après dépôt en douane des échantillons déclarés et soumis à des droits d'entrée, et remise par le voyageur de commerce des deux certificats mentionnés plus haut, établissant qu'il est agent d'une maison de commerce ou d'une fabrique française et que, de plus, les articles appartiennent à cette maison et sont envoyés pour son compte, le bureau des douanes de l'endroit doit, si ces documents sont en bonne forme, remettre à l'agent un compte douanier spécial, établi d'après les dispositions du tarif douanier en vigueur, et, si l'agent le désire, une copie certifiée de ce même compte. Lorsque l'agent a acquitté les droits de douane indiqués dans ce compte, au moyen d'un plomb ou d'un cachet en cire on attache à chaque échantillon ainsi contrôlé un certificat douanier signé par le bureau des douanes et portant, avec la désignation de l'échantillon, le montant des droits de douane exigibles, la date du contrôle et, en plus, pour les articles mesurables au mètre, le métrage de l'échantillon. Les échantillons sont ensuite remis à l'agent, auquel on fait observer que, s'il demande la restitution des droits de douane, le certificat ainsi que les plombs ou les cachets en cire ne doivent pas être endommagés.

DE LA RESTITUTION DES DROITS VERSÉS POUR LES ÉCHANTILLONS.

La réexportation ou mise en entrepôt des échantillons ici mentionnés, avec faculté d'obtenir la reversement des droits de douane, ne peuvent avoir lieu que dans les localités qui, en vertu des règlements actuels, ont le privilège de l'entrepôt général.

Lorsque l'agent, au moment de la déclaration pour réexportation ou mise en entrepôt, exhibe échantillons, compte douanier et certificat, et que ce dernier ainsi que les plombs ou cachets en cire dont il est revêtu ont été reconnus être en bon état, le bureau des douanes doit, si la déclaration a eu lieu dans les délais voulus, à dater du jour du paiement des droits, remettre à l'agent, en échange du certificat, la somme fixée par le certificat. Quand l'agent a signé le compte douanier pour acquit de la somme restituée, le bureau reprend également ce document.

Enfin, tout en opérant la restitution des droits perçus, le bureau des douanes sera également tenu

de veiller à l'observation, en ce qui concerne les échantillons, de toutes les dispositions prescrites pour la réexportation des articles non contrôlés par la douane et la conservation en entrepôt.

Carte de légitimation industrielle

pour voyageurs de commerce.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

VALABLE POUR L'ANNÉE

Porteur.

(Nom et prénoms.)

Lieu , date

(Sceau (Titre et signature de l'autorité compétente.) de l'autorité compétente.)

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

possède une (2) (indication de la fabrique ou du commerce) à

sous la raison de commerce est commis voyageur au service de la maison (2) à

qui possède une (indication de la fabrique ou du commerce) à

sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en (1)

pour cette maison (2) et pour la maison ci-après désignée ou les maisons ci-après désignées désignation de l'établissement commercial ou (industriel) il est certifié que ladite

maison est autorisée (2) ou lesdites maisons sont autorisées à pratiquer son (2) ou leur industrie (2) ou commerce dans le pays et paye (2) ou payent les contributions légales pour l'exercice de son (2) ou leur commerce (2) ou industrie.

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature du porteur.)

(1) Nom du pays où se rend le voyageur de commerce.
(2) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas particulier ou à la situation personnelle du voyageur de commerce.

SUISSE.

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce français doivent être munis de la carte de légitimation provenant de leur résidence.

Dans le canton suisse qu'ils visitent en premier lieu, il leur est délivré par l'administration suisse une autre carte de légitimation, valable en Suisse pour une année ou une demi-année civile, et conforme à l'un des deux modèles ci-après.

Le premier modèle concerne les voyageurs de commerce qui prennent des commandes auprès de maisons opérant la revente des articles ou en

faisant usage pour leurs besoins professionnels; le second modèle est destiné à ceux qui vont chez des particuliers.

Dans le premier cas, ils n'ont aucune patente à acquitter; dans le second cas, c'est-à-dire s'ils vont chez les particuliers, les voyageurs de commerce payent 150 francs pour une année, ou 100 francs pour un semestre.

**Modèle de la carte de légitimation
dont les voyageurs de commerce
doivent être porteurs à leur entrée en Suisse**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
BON POUR L'ANNÉE 190 . N° DE LA CARTE

Porteur.

(Nom et prénoms.)

Lieu , date

(Sceau (Titre et signature
de l'autorité compétente.) de l'autorité compétente.)

Il est certifié par la présente que le porteur de
cette carte possède une (2) (*indication
de la fabrique ou du commerce*) à
sous la raison de commerce et commis
voyageur au service de la maison (2) à
qui possède une (*indication de la fabrique ou du
commerce*) à sous la
raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir
des commandes et de faire des achats en (1)

pour cette maison (2) et pour la maison ci-
après désignée ou les maisons ci-après désignées
(*désignation de l'établissement commercial ou
industriel*) il est certifié que ladite mai-

son est autorisée (2) ou lesdites maisons sont au-
torisées à pratiquer son (2) ou leur industrie (2) ou
commerce dans le pays et paye (2) ou payent les
contributions légales pour l'exercice de son (2) ou
leur commerce (2) ou industrie.

SIGNALEMENT DU PORTEUR

Âge :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

(Signature du porteur.)

Délivrées

en Suisse par l'Administration suisse

Modèle n° 1.

N° 

**Carte de légitimation
pour voyageurs de commerce.**

POUR L'ANNÉE

1^{er} semestre

2^e semestre

VALABLE EN SUISSE

*pour prendre des commandes, avec ou sans échan-
tillons, auprès de maisons opérant la revente
des articles ou en faisant usage pour leurs
besoins professionnels.*

(1) Nom du pays où se rend le voyageur de commerce.

(2) Effacer les mots qui ne se rapportent pas au cas
particulier ou à la situation personnelle du voyageur de
commerce.

Maison

Voyageur

Branche de commerce

Dire si et quelles marchandises le voyageur est
autorisé à avoir avec lui en vertu de décision spé-
ciale du Conseil fédéral.

Date :

Timbre et signature de l'office

(L. S.)

Modèle n° 2.

N° 

**Carte de légitimation
pour voyageurs de commerce.**

POUR L'ANNÉE

1^{er} semestre

2^e semestre

VALABLE EN SUISSE

*pour prendre des commandes, avec ou sans échan-
tillons, soit chez les commerçants et les indus-
triels, soit chez les particuliers.*

Maison

Voyageur

Branche de commerce

Date :

Timbre et signature de l'office :

(L. S.)

Cette carte n'autorise pas son porteur à avoir
avec lui des marchandises.

Les informations qui précèdent résultent des textes
suivants :

Loi fédérale

**concernant les taxes de patente des voyageurs
de commerce**

(du 24 juin 1892.)

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs de commerce
voyageant en Suisse pour le compte d'une maison
établie en Suisse, qui sont en relations d'affaire,
exclusivement avec des maisons opérant la revente de
leurs articles ou faisant usage de ces articles pour
leurs besoins professionnels, sont autorisés, pourvu
qu'ils n'aient pas de marchandises avec eux, à
prendre des commandes dans toute l'étendue de
la Confédération, avec ou sans échantillons, sans
être astreints à aucune taxe.

Par décision spéciale du Conseil fédéral, il peut être accordé aux voyageurs de commerce, remplissant d'ailleurs les conditions mentionnées dans le présent article, l'autorisation de voyager avec des marchandises si le genre de commerce de la maison exige la remise immédiate de ces dernières à l'acheteur.

ART. 2. — Tous les autres voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte de maisons indigènes, sans avoir de marchandises avec eux, sont autorisés à prendre des commandes, avec ou sans échantillons, sur tout le territoire suisse, moyennant le paiement d'une taxe qui, pour l'année, est de 150 francs et, pour un semestre, de 100 francs.

ART. 3. — Les voyageurs de maisons étrangères qui sont, à cet égard, au bénéfice de stipulations entre la Suisse et l'Etat où leur maison est établie peuvent prendre des commandes en Suisse aux mêmes conditions que les voyageurs de maisons établies en Suisse (1).

Ceux qui ne sont pas au bénéfice de telles stipulations payent une taxe annuelle de 300 francs ou une taxe semestrielle de 200 francs pour être autorisés à prendre des commandes dans le sens de l'article 1^{er}, et une taxe annuelle de 300 francs ou une taxe semestrielle de 300 francs pour pouvoir prendre des commandes dans le sens de l'article 2.

Les uns et les autres doivent être porteurs d'une carte de légitimation dressée par l'autorité compétente de leur pays et déclarant que la maison pour laquelle ils voyagent est autorisée à pratiquer son industrie dans le pays où elle est établie.

Le Conseil fédéral a, d'ailleurs, le droit d'interdire complètement la prise de commandes sur tout le territoire suisse aux voyageurs de maisons établies dans des Etats qui n'autorisent pas les voyageurs de maisons suisses à pratiquer sur leur territoire ou qui n'accordent cette autorisation qu'à des conditions très onéreuses.

ART. 4. — Les voyageurs de commerce autorisés à pratiquer en Suisse sur la base des articles 1, 2 et 3 doivent se munir d'une carte de légitimation; celle-ci est gratuite pour les voyageurs suisses désignés à l'article 1^{er} et pour les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés; elle est délivrée aux autres voyageurs contre le paiement des taxes prévues aux articles 2 et 3; elle est valable pour une année ou une demi-année civile.

ART. 5. — La carte de légitimation est dressée aux frais des cantons et délivrée aux voyageurs des maisons suisses dans le canton où la maison a son siège, et aux voyageurs de maisons étrangères dans le canton qu'ils visitent en premier lieu.

Lorsqu'elle est délivrée aux voyageurs de commerce visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, il y est fait mention de la décision du Conseil fédéral accordant à ces voyageurs l'autorisation de voyager avec des marchandises.

Le Conseil fédéral arrêtera le modèle de la carte de légitimation et déterminera les conditions moyennant lesquelles le transfert d'une carte pourra être autorisé.

ART. 6. — Le porteur d'une carte de légitimation valable est affranchi de toute taxe de patente cantonale et communale.

ART. 8. — Seront punis d'une amende jusqu'à 1 000 francs:

a. Les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation prévue aux articles 4 et 5;

b. Les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés par la teneur de l'article 1^{er}, alinéa 2, ont des marchandises avec eux;

c. Les voyageurs suisses de commerce désignés à l'article 1^{er} et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relation d'affaires avec d'autres personnes que celles qui sont mentionnées dans cet article.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu, pour une période de un à cinq ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

Les contraventions sont jugées, en conformité de la procédure cantonale, par les autorités pénales du canton où elles ont été commises.....

Arrêté du Conseil fédéral

concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce:

(du 1^{er} novembre 1892.)

..... 4. Tout voyageur de commerce qui prend des commandes doit être porteur d'une carte de légitimation.

Il est permis de délivrer *une seule* carte pour *plusieurs voyageurs*, si elle ne doit être utilisée que par l'un ou par l'autre d'entre eux. Par contre, si plusieurs voyageurs d'une maison prennent *simultanément* des commandes, chacun d'eux doit être porteur d'une carte de légitimation.

Inversement, le voyageur qui représente plusieurs maisons de commerce n'a à se procurer qu'*une seule* carte.

5. Dans le cas où une maison de commerce veut, pendant la durée de validité de la carte, transférer à un voyageur qui n'y figure pas le droit de prendre des commandes, le nom de ce voyageur sera porté gratuitement sur la carte par l'office compétent, à condition qu'il ne prenne pas de commandes simultanément avec d'autres voyageurs de la maison.

6. Les maisons de commerce qui désirent mettre leurs voyageurs au bénéfice de la faculté d'avoir des marchandises avec eux (article 1^{er}, alinéa 2, de la loi) devront adresser à cet effet une demande écrite au Conseil fédéral.

ECHANTILLONS.

Les échantillons importés en Suisse par les voyageurs de commerce français sont admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation.

Le droit de douane sera ou déposé en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par un cautionnement. Ce droit sera remboursé à la sortie des échantillons.

Les dispositions qui précèdent résultent des traités conclus par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche, etc., traités dont la France est appelée à bénéficier.

Nous donnons ci-après les textes qui règlent la matière.

(1) Paragraphe applicable aux voyageurs de commerce français.

Traité de commerce entre la Suisse et l'Allemagne

(du 10 décembre 1891.)

..... ART. 5. La franchise de droits d'entrée et de sortie est réciproquement accordée, si l'identité des objets exportés et réimportés est hors de doute :

1. Pour les marchandises (à l'exception des objets de consommation alimentaire) qui, sortant du commerce libre dans l'un des territoires douaniers, sont amenées dans l'autre territoire..... comme échantillons, lorsque ces marchandises, après un délai à fixer d'avance, rentrent non vendues sur le premier territoire.

A. La faveur d'après laquelle les marchandises soumises aux droits de douane en sont exemptées pour l'entrée et la sortie, lorsqu'elles sont importées pour vente incertaine ou comme échantillons (art. 5, 1), peut être subordonnée aux conditions spéciales ci-après :

1° A la sortie d'un pays et à l'entrée dans le même pays, les droits soit de sortie, soit d'entrée sur les marchandises ou les échantillons doivent être ou payés au bureau d'expédition au moyen d'un versement en espèces, ou suffisamment garantis.

2° Pour que l'on puisse constater leur identité, les marchandises ou les échantillons seront, autant que possible, désignés par une marque au timbre humide ou par un plomb ou un cachet pendu à une ficelle.

3° Le certificat d'expédition, au sujet duquel chacune des parties contractantes prendra les mesures de détail nécessaires, devra contenir :

a. La désignation des marchandises ou échantillons destinés à l'exportation ou à l'importation, avec l'indication de la nature de la marchandise et des marques particulières propres à permettre la constatation de leur identité;

b. L'indication du montant des droits de sortie ou d'entrée auxquels ces marchandises ou échantillons sont soumis, et une mention indiquant si ces droits ont été payés ou garantis;

c. L'indication de la désignation douanière de la marchandise;

d. L'indication du délai à l'expiration duquel le montant des droits sera pris sur la somme déposée ou exigée sur le cautionnement, en tant qu'il n'a pas été prouvé que les marchandises ou échantillons ont été réimportés ou, dans le cas inverse, réexportés dans le pays voisin, ou qu'ils ont été mis en entrepôt. Ce délai ne pourra excéder le terme d'une année;

4° La rentrée ou la sortie de ces marchandises ou échantillons peut s'effectuer par un autre bureau que celui par lequel ils sont sortis ou entrés;

5° Si, avant l'expiration du délai déterminé (3 d), les marchandises ou échantillons sont présentés à un bureau compétent, afin que celui-ci remplisse à leur égard les formalités nécessaires pour leur réimportation, leur réexportation ou leur admission dans un entrepôt, ce bureau doit, avant tout, s'assurer que ces objets sont bien ceux qui ont été présentés pour l'expédition à la sortie ou à l'entrée. S'il n'y a pas de doute à ce sujet, le bureau certifie la réimportation, la réexportation ou le dépôt, et il rembourse les droits déposés ou prend les mesures nécessaires pour l'annulation du cautionnement.

B. { (Concernent les autres cas de franchise pré-
C. } vus aux articles 5 et 6.)

D. Il sera réciproquement ajouté foi aux marques (timbres, sceaux, plombs, etc.) apposés officiellement pour garantir l'identité des objets exportés et réimportés ou importés et réexportés, en ce sens que les marques apposées par l'autorité douanière de l'un des territoires serviront aussi à constater l'identité des objets sur l'autre territoire; toutefois, les autorités douanières de l'un et l'autre des deux pays ont le droit d'apposer encore d'autres signes particuliers.

E. Pour tous les cas mentionnés à l'article 5, l'expédition en franchise de droits sera opérée lorsque les conditions existeront pour cela: dans le territoire douanier allemand, par tous les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires de première classe, ainsi que par d'autres bureaux spécialement autorisés à cet effet; en Suisse, par les bureaux principaux et secondaires de péage.

TURQUIE.

Voyageurs de commerce. — Les voyageurs de commerce ne sont soumis à aucune patente.

Échantillons. — Les droits de douane sont perçus sur les échantillons, lorsque ceux-ci ont une valeur marchande d'après leur nature ou leur quantité. Ces droits sont de 8 p. 100 *ad valorem*.

Un reçu est délivré à l'importateur qui peut, à la sortie, se faire restituer 7 p. 100 des droits perçus sur la présentation de son reçu et au prorata des marchandises qu'il remporterait avec lui, et cela dans un délai de six mois.

